

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 36<sup>e</sup> année – N° 16 – Mercredi 30 avril 2014

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** [journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 21 mai 2014, de 8 h 30 à 13 heures, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la réunification
4. Election d'un remplaçant de la commission de la santé et des affaires sociales
5. Questions orales

#### Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

6. Motion N° 1091  
La création de postes au sein de l'administration cantonale passe-t-elle vraiment par le Parlement? Damien Chappuis (PCSI)
7. Interpellation N° 825  
Médecin-chef de l'Unité hospitalière médico-psychologique sans son titre FMH. Murielle Macchi-Berdat (PS)
8. Question écrite N° 2638  
Nomination au Service vétérinaire: une erreur de casting? Romain Schaer (UDC)
9. Question écrite N° 2639  
Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents (UHPA), quid? Romain Schaer (UDC)

#### Département des Finances, de la Justice et de la Police

10. Interpellation N° 823  
51 mesures d'économie: quel bilan? Géraldine Beuchat (PCSI)
11. Arrêté octroyant un crédit de 1'980'000 francs pour des travaux de réhabilitation de la prison de Delémont (crédit supplémentaire)

12. Modification de la loi sur les établissements de détention (première lecture)

13. Motion N° 1090  
Finances cantonales: un gel des engagements avant les conclusions d'OPTIMA. Alain Lachat (PLR)

14. Question écrite N° 2634  
Lutte contre la fraude fiscale: le canton du Jura en fait-il assez? Jean Bourquard (PS)

15. Question écrite N° 2640  
Citoyen victime de déni de justice: que se passe-t-il? David Eray (PCSI)

#### Département de la Formation, de la Culture et des Sports

16. Question écrite N° 2636  
Faute d'un enseignant du CEJEF: qu'en est-il vraiment? Josiane Sudan (PDC)

17. Question écrite N° 2641  
En avant la Musique! Serge Caillet (PLR)

18. Question écrite N° 2643  
Du rôle et de l'utilité de la commission d'école. Serge Caillet (PLR)

#### Département de l'Economie et de la Coopération

19. Motion N° 1088  
Bilan et mise à jour de la promotion de l'apiculture et de la protection des abeilles. Raphaël Cioocchi (PS)

20. Question écrite N° 2642  
Corriger l'image façonnée par les indices bancaires. Serge Caillet (PLR)

#### Département de l'Environnement et de l'Équipement

21. Interpellation N° 824  
Climat: quels efforts dans le canton du Jura? Eirca Hennequin (VERTS)

22. Question écrite N° 2635  
Aire de ravitaillement de Boncourt: et la suite? Yves Gigon (PDC)

23. Question écrite N° 2637  
Bilan Energo... Erica Hennequin (VERTS)

Delémont, le 25 avril 2014

Le président: Gabriel Willemin  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 68  
de la séance du Parlement  
du mercredi 23 avril 2014**

Lieu: l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Bernard Tonnerre (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Jean-Louis Berberat (PDC), Clovis Brahier (PS), Carlo Caronni (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), David Eray (PCSI), Jean-Yves Gentil (PS), Marcelle Lüchinger (PLR), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), André Parrat (CS-POP), Christophe Schaffter (CS-POP), Dominique Thiévent (PDC) et Agnès Veya (PS)

Suppléants: Thierry Simon (PLR), Marie-Françoise Chenal (PDC), Martial Farine (PS), Antoine Froidevaux (PS), Aude Zuber (PDC), Jean-Daniel Tschan (PCSI), Josiane Daepf (PS), Stéphane Brosy (PLR), Christophe Terrier (VERTS), Raoul Jaeggi (PDC), Damien Lachat (UDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), René Dosch (PDC) et Murielle Macchi-Berdar (PS)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

**1. Communications**

**2. Promesse solennelle de suppléants**

Martial Farine (PS) et Antoine Froidevaux (PS) font la promesse solennelle.

**3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la justice**

Fabrice Macquat (PS) et Christophe Berdat (PS) sont élus tacitement respectivement membre et remplaçant de la commission de la justice.

**4. Questions orales**

- Damien Lachat (UDC): Emplacement d'un nouveau site de soins aigus de l'Hôpital du Jura (partiellement satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Organisation d'un championnat de « bière-pong » (satisfait)
- Jâmes Frein (PS): Organisation d'un match amical entre le FC Sochaux et Zurich Grasshoppers et niveau de dangerosité fixé par le Canton (satisfait)
- Stéphane Brosy (PLR): Intervention de la ministre de la Formation pour faire retirer une promotion pour un test d'aptitude lors du Salon de la Formation professionnelle (partiellement satisfait)
- Jean-Daniel Tschan (PCSI): Mâts de mesures éoliens posés par Ennova (non satisfait)
- Emmanuelle Schaffter (VERTS): Rôle de l'OrTra santé-social dans la formation des apprentis et étudiants à l'avenir (partiellement satisfaite)
- Claude Gerber (UDC): Démantèlements de domaines agricoles (satisfait)
- Marie-Noëlle Willemin (PDC): Perte de lieu d'origine liée aux fusions de communes (partiellement satisfaite)
- Maria Lorenzo-Fleury (PS): Achat de deux tasers par la Police cantonale et directives d'utilisation (satisfaite)
- Frédéric Lovis (PCSI): Vente de moyens didactiques par l'Office des véhicules (non satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Qualité de l'eau dans le Jura (partiellement satisfaite)
- Frédéric Juillerat (UDC): Prise de position du Gouvernement concernant le vote sur le crédit d'acquisition des avions Gripen (non satisfait)

**5. Motion interne N° 117**

**Pour un Parlement jurassien sans papier!**

**Loïc Dobler (PS)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 117 est acceptée par 45 voix contre 5.

**Présidence du Gouvernement**

**6. Motion N° 1084**

**Registre des électeurs: pour une obligation de transmission**

**Yves Gigon (PDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1084 est acceptée par 35 voix contre 14.

**7. Motion N° 1086**

**Collaborations interjurassiennes: faisons le point!**

**Loïc Dobler (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1086 est acceptée par 55 voix contre 1.

**8. Motion N° 1087**

**Assemblée interjurassienne: basta!**

**Loïc Dobler (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1087 est acceptée par 30 voix contre 24.

**9. Motion N° 1095**

**Office des poursuites et faillites: réorganisation!**

**Yves Gigon (PDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1095 est acceptée par 56 députés.

**10. Interpellation N° 822**

**Préserver les services à la population dans les Franches-Montagnes**

**Vincent Wermeille (PCSI)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Thomas Stettler (UDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**Département de l'Environnement et de l'Équipement**

**11. Motion N° 1078**

**Rénovation des bâtiments en zone agricole et adaptation de la LAT**

**Jacques-André Aubry (PDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1078 recueille 25 voix pour et 25 voix contre. Le président tranche en défaveur de la motion, qui est donc rejetée.

Les procès-verbaux N°s 66 et 67 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.30 heures.

Delémont, le 24 avril 2014

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

**journalofficiel@pressor.ch**

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 69  
de la séance du Parlement  
du mercredi 23 avril 2014**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Bernard Tonnerre (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Jean-Louis Berberat (PDC), Clovis Brahier (PS), Carlo Caronni (PS), David Eray (PCSI), Jean-Yves Gentil (PS), Frédéric Lovis (PCS), Marcelle Lühinger (PLR), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), Giuseppe Natale (CS-POP), Edgar Sauser (PLR), Christophe Schaffter (CS-POP), Dominique Thiévent (PDC) et Agnès Veya (PS)

Suppléants: Marie-Françoise Chenal (PDC), Martial Farine (PS), Antoine Froidevaux (PS), Jean-Daniel Tschan (PCSI), Josiane Daepf (PS), Sandrine Fleury-Montavon (PCSI), Stéphane Brosy (PLR), Christophe Terrier (VERTS), Raoul Jaeggi (PDC), Damien Lachat (UDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), René Dosch (PDC) et Murielle Macchi-Berdar (PS)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorviller.)

**Département de l'Environnement et de l'Équipement**  
(suite)

**12. Motion N° 1083**

**Application de la LAT révisée**

**Emmanuel Martinoli (VERTS) et consorts**

Développement par Erica Hennequin (VERTS).

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1083 est rejetée par 42 voix contre 6.

**13. Question écrite N° 2632**

**Mention de la commune sur les panneaux d'entrée de localité**

**Raphaël Ciocchi (PS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**14. Question écrite N° 2633**

**Inventaire des sites contaminés et quelles obligations pour les propriétaires?**

**Maurice Jobin (PDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de la Formation, de la Culture et des Sports**

**26. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 52 députés.

**27. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

**Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes**

**15. Motion N° 1081**

**Achats tests d'alcool: aussi dans le Jura!**

**Murielle Macchi-Berdar (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1081 recueille 28 voix pour et 28 voix contre. Le président tranche en défaveur de la motion, qui est donc rejetée.

**16. Interpellation N° 819**

**SCAV: des compléments d'informations svpl!**

**Yves Gigon (PDC)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**17. Motion N° 1085**

**Modification du tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance**

**René Dosch (PDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte. Au vote, le postulat N° 1085a est accepté par 57 députés.

**18. Postulat N° 341**

**Une instance pour assurer la sauvegarde des intérêts et des droits de l'enfant**

**Claude Schlüchter (PS)**

L'auteur a retiré le postulat N° 341.

**19. Interpellation N° 820**

**Hôpital du Jura: «Stratégie 2025», que se passe-t-il?**

**Jacques-André Aubry (PDC)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**20. Interpellation N° 821**

**Hospitalisations extérieures: y a-t-il des solutions pour limiter les coûts?**

**Loïc Dobler (PS)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département des Finances, de la Justice et de la Police**

**21. Arrêté octroyant un crédit de 1'980'000 francs pour des travaux de réhabilitation de la prison de Delémont (crédit supplémentaire)**

**22. Modification de la loi sur les établissements de détention (première lecture)**

(Ces points sont reportés à une séance ultérieure.)

**23. Motion N° 1082**

**Une prison digne de ce nom, mais pas dans 10 ans!**

**Damien Lachat (UDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1082 est refusée par 47 voix contre 4.

**24. Motion N° 1089**

**Egalité de traitement pour les coûts de répartition des subsides à la réduction des primes maladie**

**Jâmes Frein (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le point 1 de la motion et d'en accepter le point 2.

L'auteur accepte le fractionnement de la motion.

Au vote:

- le point 1 de la motion N° 1089 est rejeté par 29 voix contre 20;
- le point 2 de la motion N° 1089 est accepté par 49 voix.

**25. Interpellation N° 823**

**51 mesures d'économie: quel bilan?**

**Géraldine Beuchat (PCSI)**

(Renvoyée à la prochaine séance.)

**Département de l'Economie et de la Coopération**

**26. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire N°23) (deuxième lecture)**

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 37 voix contre 6.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 37 voix contre 6.

**27. Motion N° 1088**

**Bilan et mise à jour de la promotion de l'apiculture et de la protection des abeilles**

**Raphaël Ciochi (PS)**

(Renvoyée à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17.45 heures.

Delémont, le 24 avril 2014

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi**

**sur les droits politiques**

**Modification du 23 avril 2014**

**(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**

La loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978) est modifiée comme il suit:

**Article 6, alinéa 5** (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles:

- dans les conseils de ville et dans les conseils généraux;
- à la présidence et à la vice-présidence des assemblées communales;
- et dans les conseils communaux, à l'exception de la mairie.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 161.1

République et Canton du Jura

**Arrêté**

**portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) du 23 avril 2014**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37, 78, lettres b et c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions<sup>2</sup>,

arrête:

**Article premier** La République et Canton du Jura adhère à l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles).

**Art. 2** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 101

<sup>2</sup> RSJU 111.1

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

**Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) du 20 juin 2013**

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), vu l'art 63a, al. 3 et 4, de la Constitution fédérale (Cst.), arrête:

**I. Dispositions générales**

**Art. 1 But**

L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), à savoir:

- a. veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs;
- b. réglementer l'assurance de la qualité et l'accréditation;
- c. assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- d. mettre en œuvre les objectifs définis à l'art. 3 LEHE.

**Art. 2 Cantons concordataires**

<sup>1</sup> Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.

<sup>2</sup> Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'art. 3, let. d.

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

**Art. 3 Champ d'application**

L'accord s'applique aux

- a. universités cantonales et intercantionales,
- b. hautes écoles spécialisées (HES) cantonales et intercantionales,
- c. hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales et intercantionales, et
- d. institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

**Art. 4 Collaboration avec la Confédération**

<sup>1</sup> Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'art. 6 LEHE.

<sup>2</sup> La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'art. 1.

<sup>3</sup> En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.

**II. Organes communs****Art. 5 Principe**

<sup>1</sup> Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.

<sup>2</sup> La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et des cantons.

<sup>3</sup> Les autres organes communs sont les suivants:

- a. la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
- b. le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

<sup>4</sup> Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.

**Art. 6 Conférence suisse des hautes écoles**

<sup>1</sup> La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.

<sup>2</sup> Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

<sup>3</sup> Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. La Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil ainsi que le nombre de points qui leur est attribué sont indiqués dans l'annexe.

<sup>4</sup> Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement et pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.

**Art. 7 Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles**

Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 17

LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et dans les hautes écoles intercantionales ou leurs établissements membres qui sont sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.

**Art. 8 Financement des organes communs**

<sup>1</sup> Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50% aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'art. 9, al. 2, LEHE.

<sup>2</sup> La participation prévue à l'al. 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante:

- a. une moitié au prorata de leur population;
- b. l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.

<sup>3</sup> Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50%, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent,

- a. aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,
- b. et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE.

<sup>4</sup> Les collectivités intercantionales définissent librement la manière dont ces coûts sont répartis entre les cantons concernés.

<sup>5</sup> Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.

**III. Conférence des cantons concordataires****Art. 9 Composition et organisation**

<sup>1</sup> La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.

<sup>2</sup> Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Art. 10 Tâches et compétences**

<sup>1</sup> La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, pour décider des mesures à prendre au sens de l'art. 4, al. 3, et pour fixer tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 7.

<sup>2</sup> Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

**IV. Financement intercantonal des hautes écoles****Art. 11 Contributions intercantionales aux hautes écoles**

Les contributions intercantionales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU) et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES).

**V. Protection des titres****Art. 12 Protection des appellations et des titres**

<sup>1</sup> La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'art. 62 LEHE.

<sup>2</sup> Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

## VI. Dispositions finales

### Art. 13 Exécution

<sup>1</sup> Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les cheffes et chefs des services cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles en l'absence de compétence distincte et collabore avec l'office fédéral compétent.

<sup>2</sup> La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

<sup>3</sup> Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'art. 8.

### Art. 14 Règlement des différends

<sup>1</sup> Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

<sup>2</sup> Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

### Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

### Art. 16 Résiliation

<sup>1</sup> La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration.

<sup>2</sup> Toutes les conventions au sens de l'art. 4 sont également dénoncées par la résiliation de l'accord, avec effet à la même date.

### Art. 17 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur de l'accord dès que ce dernier a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. L'entrée en vigueur de l'accord prend cependant effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la LEHE.

<sup>2</sup> La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le 20 juin 2013

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente: Isabelle Chassot

Le secrétaire général: Hans Ambühl

## Annexe

Représentation au Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 6 et attribution des points servant à pondérer les voix pour les décisions dudit Conseil conformément à l'art. 7

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons concordataires publie le résultat de ce calcul en actualisant la présente annexe. Les

points figurant ci-après sont basés sur la moyenne des effectifs estudiantins 2010/2011 et 2011/2012 (source: Office fédéral de la statistique) et sur les indications fournies par les cantons.

Représentation au Conseil des hautes écoles et attribution des points

1. Représentation des cantons universitaires	Points
<b>Zurich:</b> Université de Zurich, Haute école spécialisée zurichoise, Haute école pédagogique de Zurich, Haute école intercantonale de pédagogie spécialisée	42
<b>Berne:</b> Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique de Berne (alémanique), sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Berne	22
<b>Vaud:</b> Université de Lausanne, Haute école pédagogique du canton de Vaud, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Vaud	19
<b>Genève:</b> Université de Genève, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Genève	18
<b>Bâle-Ville:</b> Université de Bâle, sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans le canton de Bâle-Ville	15
<b>Fribourg:</b> Université de Fribourg, Haute école pédagogique fribourgeoise, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Fribourg 11	11
<b>Saint-Gall:</b> Université de Saint-Gall, Haute école pédagogique du canton de Saint-Gall, sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton de Saint-Gall	11
<b>Lucerne:</b> Université de Lucerne, sites de la Haute école spécialisée de Suisse centrale sis dans le canton de Lucerne (Haute école de Lucerne), Haute école pédagogique de Lucerne (à partir de 2013)	9
<b>Neuchâtel:</b> Université de Neuchâtel, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Neuchâtel, sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Neuchâtel	6
<b>Tessin:</b> Université de la Suisse italienne, Haute école spécialisée de la Suisse italienne	6

## 2. Autres représentations conformément à l'art. 6, al. 3

L'art. 6, al. 3, prévoit que la Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Conformément à cette disposition, peuvent être élus au Conseil les directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons responsables des hautes écoles suivantes:

- Haute école pédagogique du Valais
- Haute école pédagogique des Grisons
- Haute école pédagogique de Thurgovie
- Haute école pédagogique de Schaffhouse
- Haute école pédagogique de Schwyz (à partir de 2013)
- Haute école pédagogique de Zoug (à partir de 2013)
- Sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Soleure
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans les cantons du Valais et du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton des Grisons

Le nombre des étudiantes et étudiants de l'ensemble des hautes écoles correspond à un total de 170 points, dont 11 reviennent aux hautes écoles mentionnées au chiffre 2 de l'annexe.

<sup>1</sup> LOI FÉDÉRALE DU 30 SEPTEMBRE 2011 SUR L'ENCOURAGEMENT DES HAUTES ÉCOLES ET LA COORDINATION DANS LE DOMAINE SUISSE DES HAUTES ÉCOLES

<sup>2</sup> RECUEIL DES BASES LÉGALES DE LA CDIP, CHIFFRE 3.1.

<sup>3</sup> RECUEIL DES BASES LÉGALES DE LA CDIP, CHIFFRE 3.3.

<sup>4</sup> LOI DU 17 JUIN 2005 SUR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL (LTF); RS 173.110

République et Canton du Jura

## Arrêté

### portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) du 23 avril 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37, 78, lettres b et c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions<sup>2</sup>,

arrête:

**Article premier** La République et Canton du Jura adhère à l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).

**Art. 2** L'arrêté du Parlement du 28 mai 2003 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) est abrogé.

**Art. 3** Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

**Art. 4** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 101

<sup>2</sup> RSJU 111.1

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

### Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) du 22 mars 2012

#### II. Droit aux contributions

##### I. Dispositions générales

###### Art. 1 But

<sup>1</sup> L'accord règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.

<sup>2</sup> Il favorise ainsi la répartition des charges entre les cantons, la coordination des offres de formation et la libre circulation des étudiantes et étudiants; il apporte à ces derniers un allègement financier.

###### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 29 LFPr.

<sup>2</sup> Les études postdiplômes ne sont pas régies par le présent accord.

<sup>3</sup> Deux cantons ou plus peuvent adopter des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord.

###### Art. 3 Filières de formation donnant droit à des contributions

<sup>1</sup> Les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a. la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,

b. le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et

c. la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'art. 4.

<sup>2</sup> Pour les filières mentionnées à l'art. 7, la conférence des directeurs cantonaux compétente doit introduire une demande motivée.

<sup>3</sup> Les éventuels bénéficiaires enregistrés par les institutions pro-positant des filières de formation doivent être utilisés soit pour une réduction des taxes de cours, soit pour le développement de la filière.

###### Art. 4 Liste des filières de formation donnant droit à des contributions

<sup>1</sup> Les cantons sièges fournissent au secrétariat la liste des filières de formation qu'ils entendent faire entrer dans le champ d'application de l'accord, en apportant la preuve qu'elles sont conformes aux conditions énoncées à l'art. 3 et en précisant le taux de contribution applicable conformément aux art. 6 ou 7.

<sup>2</sup> Le secrétariat tient une liste des filières qui donnent droit au versement de contributions. Cette liste est mise à jour au début de chaque année d'études.

#### III. Contributions

##### Art. 5 Canton débiteur

<sup>1</sup> Pour les contributions versées au titre des art. 3, 6 et 7 de l'accord, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.

<sup>2</sup> Est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

<sup>3</sup> Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'al. 2, est réputé canton de domicile:

a. le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; s'il y a plus d'un canton d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente;

b. le canton d'assignation pour les réfugiés ou réfugiés et les apatrides ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;

c. le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;

d. dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

##### Art. 6 Montant des contributions

<sup>1</sup> Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguant pour chaque filière entre formation à plein temps et formation à temps partiel.

<sup>2</sup> Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'al. 1:

a. calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables et de la taille moyenne des classes, la

Conférence des cantons signataires déterminant le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe;

- b. les contributions couvrent 50% du coût moyen calculé conformément à la let. a.

Art. 7 Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

<sup>1</sup> Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la conférence des directeurs cantonaux compétente peut demander à la Conférence des cantons signataires que les contributions pour certaines filières correspondent à un taux de couverture de 90% au maximum du coût standard moyen par étudiante ou étudiant et par semestre. La conférence des directeurs cantonaux compétente doit alors apporter la preuve que la filière de formation en question présente un intérêt public majeur, notamment en vue de remplir un mandat légal.

<sup>2</sup> L'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'al. 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq ans, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires. Si l'existence d'une filière ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'art. 6 s'appliquent.

Art. 8 Versement des contributions

<sup>1</sup> Les contributions sont versées au prestataire de la formation chaque semestre par filière et par étudiante ou étudiant.

<sup>2</sup> Le canton siège du prestataire de la formation ou, le cas échéant, le canton responsable et les cantons coresponsables participant au financement de cette dernière doivent verser, pour leurs propres étudiantes et étudiants, des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

Art. 9 Taxes de cours

<sup>1</sup> Les prestataires de formation peuvent prélever des taxes de cours équitables.

<sup>2</sup> La Conférence des cantons signataires peut fixer les montants minima et maxima percevables par filière de formation. Si les taxes de cours dépassent le plafond fixé, le montant des contributions à verser pour la filière concernée est diminué en conséquence.

**IV. Etudiantes et étudiants**

Art. 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation.

Art. 11 Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

<sup>1</sup> Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent prétendre à une égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

<sup>2</sup> Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes de cours, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux art. 6 et 7.

**V. Exécution**

Art. 12 Conférence des cantons signataires

<sup>1</sup> La Conférence des cantons signataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord.

<sup>2</sup> Elle prend en dernier recours toutes les décisions relatives à l'accord. Elle a notamment compétence pour:

- fixer le montant des contributions selon les principes définis aux art. 6 et 7,
- fixer le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe conformément à l'art. 6, al. 2, let. a,
- fixer les montants minima et maxima des taxes de cours par filière conformément à l'art. 9, et
- approuver le rapport du secrétariat AES.

<sup>3</sup> Les décisions prises en vertu de l'al. 2, let. a à c, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence.

Art. 13 Secrétariat

<sup>1</sup> Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

<sup>2</sup> Il s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- tenir à jour la liste des formations donnant droit à des contributions,
- relever le coût des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 6,
- préparer les dossiers qui seront soumis, pour décision, à la Conférence des cantons signataires,
- élaborer ou vérifier des propositions en vue d'adapter les contributions,
- assurer la coordination,
- régler les questions de procédure, notamment définir les règles concernant la présentation des comptes, le paiement des contributions, les délais ainsi que les dates de référence, et
- informer chaque année la Conférence des cantons signataires.

<sup>3</sup> Les frais de secrétariat liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre de leurs habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Art. 14 Règlement des litiges

<sup>1</sup> Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons signataires dans le cadre de l'application du présent accord intervient selon la procédure définie dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

<sup>2</sup> Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

**VI. Dispositions finales**

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 16 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de dix cantons, au plus tôt au début de l'année d'études 2013/2014.

<sup>2</sup> Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire

dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.

<sup>3</sup> L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

#### Art. 17 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

#### Art. 18 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, il conserve les obligations qu'il a contractées en vertu de cet accord à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la dénonciation.

#### Art. 19 Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

<sup>1</sup> Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

<sup>2</sup> Pour les cantons qui n'ont pas ou pas encore adhéré à l'AES, le versement des contributions s'effectue selon les dispositions de l'AESS.

#### Art. 20 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Berne, le 22 mars 2012

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente: Isabelle Chassot  
Le secrétaire général: Hans Ambühl

#### Entrée en vigueur

Conformément à la décision du Comité de la CDIP du 24 octobre 2013, l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Secrétariat général de la CDIP publie la liste des cantons qui ont adhéré à l'accord sur le site Web de la CDIP.

<sup>1</sup> LOI FÉDÉRALE DU 13 DÉCEMBRE 2002 SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (LFPR); RS 412.10

<sup>2</sup> LOI DU 17 JUIN 2005 SUR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL (LTF); RS 173.110

République et Canton du Jura

Suite à la démission de la titulaire, le Parlement est appelé à élire

### **un-e juge suppléant-e au Tribunal de première instance**

Le Parlement procédera à cette élection lors de sa séance du 25 juin 2014.

Sont éligibles à cette fonction les personnes ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques, âgées de moins de 70 ans, titulaires du brevet d'avocat(e) délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. Elles ne sont pas tenues à être domiciliées dans le canton du Jura. L'exercice du barreau est incompatible avec cette fonction.

Tout renseignement au sujet de cette élection peut être obtenu auprès du Secrétariat du Parlement (032 420 72 22).

Les actes de candidature doivent être communiqués au Secrétariat du Parlement, rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont ou à [parlement@jura.ch](mailto:parlement@jura.ch), accompagnés d'une copie du brevet d'avocat ou de notaire, jusqu'au jour de l'élection.

Delémont, le 25 avril 2014

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

### **Ordonnance sur les établissements de détention du 8 avril 2014**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 10, alinéa 4, 49, alinéa 5, 52, alinéa 2, et 84 de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention<sup>1</sup>,

arrête:

#### **SECTION 1: Dispositions générales**

**Article premier** La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (dénommée ci-après: « la loi »).

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **SECTION 2: Absence ou empêchement du directeur**

**Art. 3** Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4, le responsable des agents de détention exerce, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les compétences attribuées à ce dernier par la loi ou par la présente ordonnance, lorsqu'une action ou une décision ne peut être différée.

**Art. 4** Le Service juridique assume les compétences suivantes en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, lorsqu'une action ou une décision ne peut être différée:

- a) gestion des établissements de détention (art. 10, al. 2, let. a, de la loi);
- b) contrôle, limitation ou interdiction des contacts avec les personnes mentionnées aux articles 44 à 46 de la loi pour des motifs liés à l'ordre et à la sécurité (art. 43, al. 2, de la loi);
- c) contrôle, limitation ou interdiction des contacts avec le monde extérieur (art. 47, al. 3, de la loi);
- d) refus de transmettre tout ou partie d'un courrier et interdiction de correspondre (art. 48, al. 3 et 5, de la loi);
- e) limitation des relations du détenu avec son avocat (art. 52, al. 3, de la loi);
- f) instruction et prononcé des sanctions disciplinaires (art. 64 de la loi);
- g) traitement d'une plainte (art. 82 de la loi);
- h) suppression ou limitation des visites (art. 15, al. 3, de la présente ordonnance).

#### **SECTION 3: Surveillance des communications téléphoniques**

**Art. 5**<sup>1</sup> Sur décision du directeur, du Service juridique ou de l'autorité d'écrou, tout ou partie des communications téléphoniques peuvent être écoutées pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention.

<sup>2</sup> Constituent en particulier des motifs liés à l'ordre, à la sécurité ou au but de la détention un risque de collusion ou des éléments laissant penser que le détenu est susceptible de préparer une évasion ou de commettre un acte illicite.

<sup>3</sup> Les communications avec les avocats ne peuvent être ni écoutées ni enregistrées.

**Art. 6** <sup>1</sup> L'autorité qui ordonne la surveillance des communications téléphoniques précise si celles-ci sont écoutées, enregistrées, conservées et mises à disposition de l'autorité d'écrou. Elle indique si tout ou partie des conversations sont surveillées.

<sup>2</sup> Elle peut ordonner que certains thèmes ne soient pas abordés, faute de quoi la communication écoutée est immédiatement interrompue.

<sup>3</sup> Elle indique si le recours à un interprète est nécessaire.

**Art. 7** <sup>1</sup> Le détenu et son interlocuteur sont préalablement informés de la possibilité que l'appel soit écouté, enregistré, conservé et mis à disposition de l'autorité d'écrou.

<sup>2</sup> Ils peuvent refuser la communication téléphonique.

#### SECTION 4: Visites

**Art. 8** <sup>1</sup> Le détenu a droit à une visite hebdomadaire.

<sup>2</sup> Deux personnes au plus peuvent rendre simultanément visite à un détenu, enfant de moins de dix ans non compris.

<sup>3</sup> La durée de la visite est d'une demi-heure. Dès le deuxième mois de détention, elle est en principe d'une heure.

**Art. 9** <sup>1</sup> Selon les disponibilités de l'établissement, les visites peuvent être effectuées les samedis et dimanches, entre 8 heures et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures.

<sup>2</sup> Les visites ont lieu sur rendez-vous et doivent être annoncées au moins 24 heures à l'avance.

**Art. 10** En raison de circonstances exceptionnelles, le directeur peut déroger aux règles fixées aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance.

**Art. 11** <sup>1</sup> Seules les personnes munies d'une autorisation écrite sont admises à visiter un détenu.

<sup>2</sup> Pour les détenus en exécution de peine, l'autorisation est délivrée par le directeur en tenant compte des impératifs de sécurité.

<sup>3</sup> Pour les détenus en régime d'arrestation provisoire, de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté, l'autorisation est délivrée par l'autorité d'écrou selon la législation qui leur est applicable.

**Art. 12** <sup>1</sup> A son arrivée dans l'établissement, le visiteur présente une pièce d'identité ainsi que l'autorisation de visite.

<sup>2</sup> Le visiteur se conforme aux instructions qui lui sont données.

<sup>3</sup> Il lui est interdit de remettre quoi que ce soit au détenu. Les articles apportés à l'intention du détenu doivent être remis à l'agent de détention.

<sup>4</sup> Le visiteur a l'interdiction d'emporter des objets reçus du détenu sans autorisation de l'agent de détention.

<sup>5</sup> Des mesures particulières de sécurité peuvent être prises. Une fouille du visiteur peut notamment être effectuée.

**Art. 13** <sup>1</sup> Pour les détenus en exécution de peine, la visite a lieu dans une salle appropriée, sans parloir vitré et en dehors de la présence de l'agent de détention. L'usage de la vidéosurveillance est réservé.

<sup>2</sup> Sur décision de l'autorité d'écrou ou du directeur, la visite a lieu en présence de l'agent de détention et/ou dans un parloir vitré si le comportement du détenu, la sécurité, le maintien de l'ordre ou le but de la détention l'exige.

**Art. 14** <sup>1</sup> Pour les détenus en régime d'arrestation provisoire, de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté, la visite a lieu dans un parloir vitré. Sauf décision contraire de l'autorité d'écrou ou du directeur, elle se déroule en dehors de la présence

de l'agent de détention. L'usage de la vidéosurveillance est réservé.

<sup>2</sup> Sur décision de l'autorité d'écrou, après avoir obtenu l'avis du directeur, la visite peut avoir lieu dans une salle appropriée, sans parloir vitré, avec ou sans la présence d'un agent de détention.

**Art. 15** <sup>1</sup> Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la garantie de la sécurité impose la mise en œuvre de moyens disproportionnés, les visites peuvent être supprimées ou limitées par le directeur.

<sup>2</sup> Est réservée la privation de visites à titre de sanction disciplinaire (art. 63, alinéa 1, lettre f, de la loi).

Fouille du détenu Art. 16 Le détenu est fouillé avant et après la visite.

#### SECTION 5: Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur Art. 17 Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 21 décembre 2004 sur les établissements de détention;
2. le règlement du 21 décembre 2004 sur les établissements de détention.

**Art. 18** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Delémont, le 8 avril 2014

Au nom du Gouvernement

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RSJU 342.1

République et Canton du Jura

#### Arrêté

#### fixant le tarif des soins stationnaires dans les maisons de naissances selon la LAMal pour Tarifsuisse SA, assurance maladie - 2012 et 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 47 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie <sup>1</sup>,

vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) <sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix <sup>3</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des Prix du 21 octobre 2013,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> La valeur du tarif concernant les prestations stationnaires des maisons de naissances est fixée à 9'756 francs pour l'assureur tarifsuisse sa.

<sup>2</sup> Cette valeur est fixée à la même valeur que le tarif de l'autre fournisseur de prestations jurassien, à savoir l'Hôpital du Jura.

**Art. 2** La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

**Art. 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication.

**Art. 4** Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2012.

Delémont, le 8 avril 2014

Au nom du Gouvernement

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant approbation du contrat entre  
l'Association suisse des maisons  
de naissances (IGGH-CH) et Assura,  
assurance-maladie et accident, et Supra,  
assurance-maladie concernant les patients  
stationnaires de l'assurance obligatoire  
des soins selon la LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 21 octobre 2013,

arrête :

Article premier Le contrat du 12 mars 2013 entre l'Association Suisse des Maisons de Naissances (IGGH-CH) et Assura, assurance-maladie et accident, et Supra, assurance-maladie, concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal est approuvé.

Art. 2 Les annexes au contrat cité à l'alinéa 1 signé entre IGGH-CH et Assura, assurance-maladie et accident, et Supra, assurance-maladie, sont également approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Delémont, le 8 avril 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant approbation du contrat entre  
l'Association suisse des maisons  
de naissances (IGGH-CH) et Helsana,  
assurances AG concernant les patients  
stationnaires de l'assurance obligatoire  
des soins selon la LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 14 décembre 2012,

arrête :

Article premier Le contrat du mois de janvier 2012 entre l'Association Suisse des Maisons de Naissances

(IGGH-CH) et Helsana, assurances AG concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal est approuvé.

Art. 2 Les annexes au contrat cité à l'alinéa 1 signé entre IGGH-CH et Helsana, assurances AG, sont également approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a recommandé un tarif maximum de 9'284 francs. Cet avis n'est pas suivi pour les motifs suivants :

- La méthode utilisée par le Surveillant des prix et les chiffres ainsi obtenus ne sont pas validés par les instances concernées
- Il est donné primauté aux négociations entre partenaires
- De nombreux assureurs-maladie ont accepté les mêmes tarifs de 9'830 francs pour 2012 et 9'850 francs pour 2013. Pour des raisons d'équité, l'ensemble de ces conventions sont approuvées.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Delémont, le 8 avril 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant approbation du contrat entre  
l'Association suisse des maisons  
de naissances (IGGH-CH) et Helsana,  
assurances AG, concernant  
les soins ambulatoires dans les maisons  
de naissances selon la LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 14 décembre 2012,

arrête :

Article premier Le contrat entre l'Association Suisse des Maisons de Naissances (IGGH-CH) et Helsana, assurances AG, concernant les soins ambulatoires dans les maisons de naissances selon la LAMal est approuvé.

Art. 2 Les annexes au contrat cité à l'alinéa 1 signé entre IGGH-CH et Helsana, assurances AG, sont également approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Delémont, le 8 avril 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant approbation du contrat entre  
l'association suisse des maisons  
de naissances (IGGH-CH) et HSK,  
communauté d'achat, concernant les patients  
stationnaires de l'assurance obligatoire  
des soins selon la LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur  
l'assurance-maladie <sup>1</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant  
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie  
(LiLAMal) <sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985  
concernant la surveillance des prix <sup>3</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du  
21 octobre 2013,

arrête:

Article premier Le contrat entre l'Association Suisse  
des Maisons de Naissances (IGGH-CH) et HSK,  
communauté d'achat, concernant les patients station-  
naires de l'assurance obligatoire des soins selon la  
LAMal est approuvé.

Art. 2 Les annexes au contrat cité à l'alinéa 1 signé  
entre IGGH-CH et HSK, communauté d'achat, sont éga-  
lement approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler  
une recommandation de tarif.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès  
sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Delémont, le 8 avril 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant approbation du contrat entre  
l'Association suisse des maisons  
de naissances (IGGH-CH) et KPT+CPT,  
caisse-maladie, concernant les patients  
stationnaires de l'assurance obligatoire  
des soins selon la LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur  
l'assurance-maladie <sup>1</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant  
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie  
(LiLAMal) <sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985  
concernant la surveillance des prix <sup>3</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du  
14 décembre 2012,

arrête:

Article premier Le contrat entre l'Association Suisse  
des Maisons de Naissances (IGGH-CH) et KPT+CPT,  
caisse-maladie, concernant les patients stationnaires

de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal  
est approuvé.

Art. 2 Les annexes au contrat cité à l'alinéa 1 signé  
entre IGGH-CH et KPT+CPT, caisse-maladie, sont éga-  
lement approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a recommandé un tarif  
maximum de 9'284 francs. Cet avis n'est pas suivi  
pour les motifs suivants:

- La méthode utilisée par le Surveillant des prix et les  
chiffres ainsi obtenus ne sont pas validés par les  
instances concernées
- Il est donné primauté aux négociations entre parte-  
naires
- De nombreux assureurs-maladie ont accepté les  
mêmes tarifs de 9'830 francs pour 2012 et 9'850  
francs pour 2013. Pour des raisons d'équité,  
l'ensemble de ces conventions sont approuvées.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès  
sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 8 avril 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant approbation du contrat entre  
l'Association suisse des maisons  
de naissances (IGGH-CH) et KPT+CPT,  
caisse-maladie, concernant les soins  
ambulatoires dans les maisons de naissances  
selon la LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur  
l'assurance-maladie <sup>1</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant  
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie  
(LiLAMal) <sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985  
concernant la surveillance des prix <sup>3</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du  
14 décembre 2012,

arrête:

Article premier Le contrat entre l'Association Suisse des  
Maisons de Naissances (IGGH-CH) et KPT+CPT, caisse-  
maladie, concernant les soins ambulatoires dans les  
maisons de naissances selon la LAMal est approuvé.

Art. 2 Les annexes au contrat cité à l'alinéa 1 signé  
entre IGGH-CH et KPT+CPT, caisse-maladie, sont éga-  
lement approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler  
une recommandation de tarif.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès  
sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 8 avril 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant approbation du contrat entre  
l'Association suisse des maisons  
de naissances (IGGH-CH) et Sanitas,  
assurances de base, concernant les patients  
stationnaires de l'assurance obligatoire  
des soins selon la LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 14 décembre 2012,

arrête:

Article premier Le contrat entre l'Association Suisse des Maisons de Naissances (IGGH-CH) et Sanitas, assurances de base, concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal est approuvé.

Art. 2 Les annexes au contrat cité à l'alinéa 1 signé entre IGGH-CH et Sanitas, assurances de base, sont également approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a recommandé un tarif maximum de 9'284 francs. Cet avis n'est pas suivi pour les motifs suivants:

- La méthode utilisée par le Surveillant des prix et les chiffres ainsi obtenus ne sont pas validés par les instances concernées;
- Il est donné primauté aux négociations entre partenaires;
- De nombreux assureurs-maladie ont accepté les mêmes tarifs de 9'830 francs pour 2012 et 9'850 francs pour 2013. Pour des raisons d'équité, l'ensemble de ces conventions sont approuvées.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2012.

Delémont, le 8 avril 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté  
portant approbation du contrat entre l'asso-  
ciation suisse des maisons de naissances  
(IGGH-CH) et Sanitas, assurances de base,  
concernant les soins ambulatoires dans les  
maisons de naissances selon la LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3</sup>

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 14 décembre 2012,

arrête:

Article premier Le contrat entre l'Association Suisse des Maisons de Naissances (IGGH-CH) et Sanitas, assurances de base, concernant les soins ambulatoires dans les maisons de naissances selon la LAMal est approuvé.

Art. 2 Les annexes au contrat cité à l'alinéa 1 signé entre IGGH-CH et Sanitas, assurances de base, sont également approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2012.

Delémont, le 8 avril 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté portant approbation du contrat entre  
l'Association suisse des maisons de nais-  
sances (IGGH-CH) et Assura, assurance-ma-  
ladie et accident, et Supra, assurance-ma-  
ladie, concernant les patients stationnaires  
de l'assurance obligatoire des soins selon la  
LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 14 décembre 2012,

arrête:

Article premier Le contrat du 2 février 2012 entre l'Association Suisse des Maisons de Naissances (IGGH-CH) et Assura, assurance-maladie et accident, et Supra, assurance-maladie, concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal est approuvé.

Art. 2 Les annexes au contrat cité à l'alinéa 1 signé entre IGGH-CH et Assura, assurance-maladie et accident, et Supra, assurance-maladie, sont également approuvées.

Art. 3 La Surveillance des Prix a recommandé un tarif maximum de 9'284 francs. Cet avis n'est pas suivi pour les motifs suivants:

- La méthode utilisée par le Surveillant des prix et les chiffres ainsi obtenus ne sont pas validés par les instances concernées
- Il est donné primauté aux négociations entre partenaires

– De nombreux assureurs-maladie ont accepté les mêmes tarifs de 9'830 francs pour 2012 et 9'850 francs pour 2013. Pour des raisons d'équité, l'ensemble de ces conventions sont approuvées.

**Art. 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication.

**Art. 5** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 8 avril 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté portant approbation du contrat entre l'Association suisse des maisons de naissances (IGGH-CH) et Assura, assurance-maladie et accident, et Supra, assurance-maladie, concernant les soins ambulatoires dans les maisons de naissances selon la LAMal**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie <sup>1</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) <sup>2</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix <sup>3</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 14 décembre 2012,

arrête:

**Article premier** Le contrat du 5 mai 2012 entre l'Association Suisse des Maisons de Naissances (IGGH-CH) et Assura, assurance-maladie et accident, et Supra, assurance-maladie, concernant les soins ambulatoires dans les maisons de naissances selon la LAMal est approuvé.

**Art. 2** Les annexes au contrat cité à l'alinéa 1 signé entre IGGH-CH et Assura, assurance-maladie et accident, et Supra, assurance-maladie, sont également approuvées.

**Art. 3** La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

**Art. 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication.

**Art. 5** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 8 avril 2014      Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Règlement sur l'exercice de la chasse en 2014 et 2015 du 22 avril 2014**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse) <sup>1</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse) <sup>2</sup>,

vu la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse) <sup>3</sup>,

vu l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (ordonnance sur la chasse) <sup>4</sup>, arrête:

**CHAPITRE PREMIER: Permis de chasse**

**Article premier** Le présent règlement régit l'exercice de la chasse à permis sur le territoire du Canton.

**Art. 2** <sup>1</sup> L'Office de l'environnement (ci-après: l'Office) délivre un permis de chasse général ainsi que des permis spéciaux. Ces derniers permettent de pratiquer des chasses particulières ainsi que de chasser certaines espèces en dehors de la période de validité du permis général.

<sup>2</sup> Les permis spéciaux sont les suivants:

Permis A donnant le droit de chasser les espèces d'oiseaux figurant à l'article 29;

Permis B donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût et en traques;

Permis B1 donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût;

Permis C donnant le droit de chasser les carnivores et rongeurs figurant à l'article 29;

Permis D donnant le droit de chasser le chamois.

<sup>3</sup> Seuls soixante permis D sont délivrés par saison de chasse.

<sup>4</sup> Les permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux seuls titulaires d'un permis de chasse général.

**Art. 3** <sup>1</sup> Les demandes de permis de chasse doivent être envoyées à l'Office, sur formule officielle dûment signée.

<sup>2</sup> La formule peut être obtenue auprès de l'Office.

**Art. 4** <sup>1</sup> L'envoi de la demande de permis, accompagnée des pièces requises, doit être effectué au plus tard le 10 mai.

<sup>2</sup> Un émolument sera perçu pour toute demande de permis envoyée après le délai fixé.

**Art. 5** <sup>1</sup> L'émolument dû pour les permis de chasse doit être payé dans les 30 jours. Des frais de rappel seront facturés en cas de paiement tardif.

<sup>2</sup> Les permis de chasse ne sont valables qu'une fois l'émolument payé.

**Art. 6** Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels est fixé globalement à 3'000'000 de francs.

**Art. 7** <sup>1</sup> Conformément à l'article 32 de la loi sur la chasse <sup>3</sup>, le 50<sup>e</sup> permis de chasse (permis général, A, B et C) est remis gratuitement aux ayants droit qui en font la demande.

<sup>2</sup> Par ailleurs, le permis spécial C est remis gratuitement aux titulaires d'un premier permis général.

**Art. 8** <sup>1</sup> Il est remis avec le permis général:

a) le règlement sur l'exercice de la chasse;

b) le carnet de contrôle du gibier tiré (ci-après: le carnet);

c) trois marques à gibier jaune pour le chevreuil.

<sup>2</sup> Le titulaire d'un permis D reçoit également une marque à gibier verte pour le chamois.

**Art. 9** Le chasseur est responsable de la réception et du contrôle de son permis et des fournitures qui lui sont annexées.

**Art. 10** <sup>1</sup> Le carnet doit être renvoyé à l'Office jusqu'au 15 mars 2015 pour la saison de chasse 2014 et jusqu'au 15 mars 2016 pour la saison de chasse 2015. Un émolument sera perçu pour tout carnet envoyé en retard.

<sup>2</sup> La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

**Art. 11** <sup>1</sup> Une autorisation spéciale pour pratiquer la chasse sans port d'arme peut être délivrée par l'Office aux titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse jurassien, ou reconnu comme équivalent.

<sup>2</sup> Cette autorisation donne le droit de conduire des chiens et de les inciter à chasser ainsi que de chercher, lever, rabattre et transporter un gibier pour le compte de son groupe de chasse, durant la période de validité du permis général. Elle est soumise au paiement d'un émolument administratif.

<sup>3</sup> Son titulaire est considéré comme un membre à part entière du groupe, conformément à l'article 30, alinéa 2 du présent règlement.

**CHAPITRE II: Temps de chasse**

**Art. 12** <sup>1</sup> Les permis de chasse sont délivrés pour les périodes suivantes:

- a) du 16 juin 2014 au 14 juin 2015 (saison de chasse 2014);
- b) du 15 juin 2015 au 14 juin 2016 (saison de chasse 2015).

<sup>2</sup> Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les permis de chasse sont valables comme suit:

	Saison de chasse 2014	Saison de chasse 2015
<b>Permis général</b>	1 <sup>er</sup> octobre-29 novembre	3 octobre-30 novembre
<b>Permis A, plume</b>	2 août-29 septembre 1 <sup>er</sup> décembre-14 février 2015	1 <sup>er</sup> août-30 septembre 1 <sup>er</sup> décembre-15 février 2016
<b>Permis B, sanglier</b> - affût - traques	16 juin-29 septembre 1 <sup>er</sup> décembre-28 février 2015	15 juin-30 septembre 2 décembre-29 février 2016
<b>Permis B1, sanglier</b> - affût	16 juin-29 septembre	15 juin-30 septembre
<b>Permis C, carnassiers</b>	16 juin-29 septembre 1 <sup>er</sup> décembre-28 février 2015	17 juin-30 septembre 1 <sup>er</sup> décembre-29 février 2016
<b>Permis D, chamois</b>	1 <sup>er</sup> septembre-29 septembre	2 septembre-30 septembre

<sup>3</sup> Les plans de chasse détaillés des saisons de chasse 2014 et 2015 figurent à l'annexe 1.

<sup>4</sup> En cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût ou prolonger la période de chasse en traques, dans les limites prévues par le droit fédéral.

**Art. 13** <sup>1</sup> La chasse est autorisée les lundis, mercredis et samedis durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

<sup>2</sup> La chasse est autorisée tous les jours ouvrables durant les mois de décembre, janvier et février, à l'exception des traques aux sangliers qui ne peuvent être organisées que les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

<sup>3</sup> La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels suivants: Fête de la liberté (23 juin), Fête nationale (1<sup>er</sup> août), Assomption, Toussaint, Noël, Nouvel An, 2 janvier.

**Art. 14** <sup>1</sup> Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes:

- a) pour le chevreuil: depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;
- b) pour le chamois, le pigeon ramier, la tourterelle turque, la bécasse et le rat musqué: du lever jusqu'au coucher du soleil;

- c) pour le sanglier:
  - affût: de juin à septembre depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
  - d'octobre à novembre depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;
  - de décembre à février du lever jusqu'au coucher du soleil;
- d) pour les corvidés et les carnassiers:
  - de juin à septembre depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
  - d'octobre à novembre du lever jusqu'au coucher du soleil;
  - de décembre à février depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
- e) pour le gibier d'eau (canards et cormoran) sur les étangs:
  - de septembre à janvier depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil;
- f) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières:
  - de septembre à novembre depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
- g) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières figurant à l'article 58, alinéa 2:
  - de décembre à janvier du lever jusqu'au coucher du soleil.

<sup>2</sup> Les heures de lever et de coucher du soleil publiées dans le bulletin d'information officiel de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs (FCJC) font office de référence.

**Art. 15** <sup>1</sup> Pour le cas où des prélèvements extraordinaires doivent être effectués en dehors des périodes, jours et heures mentionnés aux articles 12 à 14, ce sont les porteurs des permis A, B, B1 ou C qui peuvent être engagés.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, l'Office fera appel aux gardes auxiliaires ainsi qu'à des détenteurs du permis général, délivré pour la saison de chasse en cours, pour des tirs individuels de cormorans ou pour des mesures d'effarouchement.

**CHAPITRE III: Surveillance, contrôle du gibier tiré et statistiques**

**Art. 16** Tout chasseur est tenu de porter sur lui une pièce d'identité, son permis de chasse, son carnet ainsi que son certificat d'assurance responsabilité civile et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

**Art. 17** <sup>1</sup> Immédiatement après le tir et avant tout déplacement d'un animal abattu, le chasseur doit:

- a) corner la mort de manière audible au moyen d'une corne, de la manière suivante:
  - renard, blaireau    — —
  - chevreuil            — — —
  - chamois              — — — —
  - sanglier              — — — — —
- b) poser la marque à gibier adéquate aux espèces pour lesquelles une marque est prévue.

<sup>2</sup> La marque à gibier doit être posée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les languettes indiquant le mois et le jour du tir doivent être enlevées de la marque.

**Art. 18** <sup>1</sup> Tout animal tiré doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir et avant son déplacement, conformément aux indications figurant dans ledit carnet. Lors d'une traque aux

sangliers, ces informations ne doivent être inscrites qu'au terme de celle-ci mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

<sup>2</sup> Pour les sangliers, les chamois et les chevreuils, les autres rubriques du carnet doivent être complétées jusqu'au terme de la journée de chasse.

<sup>3</sup> La formule de contrôle dûment complétée doit être adressée à l'Office au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi. La copie doit rester dans le carnet.

<sup>4</sup> Un émoulement sera perçu pour toute formule de contrôle non retournée ou envoyée après le délai fixé. La preuve de l'envoi incombe au titulaire du carnet.

**Art. 19** Tout animal ne figurant pas ou que partiellement sur le carnet, ni muni de la marque appropriée sera saisi par les gardes ou les gardes auxiliaires, indépendamment de l'infraction commise; le cas échéant, l'animal ainsi confisqué sera compté sur le nombre maximal et utilisé au profit de l'Etat.

**Art. 20** Les chevreuils, les sangliers et les chamois doivent être pesés entiers et totalement éviscérés.

**Art. 21** <sup>1</sup> Le chasseur est tenu d'informer un garde le jour même du tir d'un animal dans les cas suivants:

- au plus tard une heure après l'heure de fermeture, lors du tir d'un sanglier ou d'un chamois;
- lorsqu'il a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures. Le chasseur doit alors immédiatement interrompre la chasse, contacter le garde sans délai et suivre ses indications;
- en cas de tir par erreur, au sens des articles 43 et 55 du présent règlement. Le chasseur doit alors immédiatement interrompre la chasse, marquer l'animal, compléter son carnet, contacter le garde sans délai et suivre ses indications en vue de la saisie de l'animal;
- au plus tard une heure après l'heure de fermeture, lorsqu'il souhaite faire valider le tir d'un chevreuil adulte dont le poids est inférieur à 13 kg. Ce dernier pourra être considéré comme un chevillard, et le carnet de contrôle corrigé en conséquence par le garde, après la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle;
- au plus tard une heure après l'heure de fermeture lorsqu'il souhaite obtenir une marque de remplacement suite au tir d'un chevillard de moins de 9 kg ou d'un chevreuil visiblement malade. La marque sera donnée par le garde après la présentation de l'animal à des fins de contrôle.

<sup>2</sup> Lorsqu'il informe le garde, le chasseur est tenu de lui donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids vidé, sexe, etc. et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.

<sup>3</sup> Dans les cas mentionnés aux points a) et b) ci-dessus, le garde peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

**Art. 22** Il est interdit de mutiler du gibier dans le but de le soustraire au contrôle.

#### CHAPITRE IV: Moyens et engins de chasse

**Art. 23** En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse<sup>2</sup>, sont également interdits pour l'exercice de la chasse:

- les armes dont le fonctionnement est défectueux;
- les armes dépourvues d'un système de sûreté;
- les armes à grenaille d'un calibre autre que le 12, 16 et 20;
- les cartouches à balle pour canons rayés n'ayant pas une énergie minimale de 1500 joules à 100 mètres;
- les cartouches à balle blindée;
- les cartouches à grenaille dont les plombs ont un diamètre supérieur à 4.5 millimètres;

g) l'utilisation de miradors, à l'exception des systèmes mobiles qui seront démontés et emportés au terme de l'action de chasse.

**Art. 24** Il est interdit de traquer le gibier en tirant des coups de feu ou en utilisant des pétards.

**Art. 25** Les distances de tir maximales autorisées sont les suivantes:

- 40 mètres pour le tir avec des armes à canon lisse;
- 200 mètres pour le tir avec des armes à canon rayé.

**Art. 26** <sup>1</sup> Seuls les fusils à balle à canon lisse ou rayé sont autorisés pour la chasse aux sangliers.

<sup>2</sup> Toutefois, durant la période d'affût (juin, juillet, août et septembre), seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés.

**Art. 27** Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

**Art. 28** <sup>1</sup> Par déchargée, au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, on entend une arme dont le retrait des cartouches a été effectué et dont le magasin est dégarni.

<sup>2</sup> De plus, l'arme doit être placée dans une housse fermée lors du déplacement en véhicule.

#### CHAPITRE V: Exercice de la chasse

##### SECTION 1: Généralités

**Art. 29** Seules les espèces suivantes peuvent être chassées, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier:

- artiodactyles chevreuil, chamois et sanglier;
- carnivores renard, blaireau, fouine, martre, chat haret, raton laveur et chien viverrin;
- rongeurs rat musqué;
- oiseaux bécasse; pigeon ramier, tourterelle turque; corneille noire, corbeau freux, pie, geai et grand corbeau (corvidés); cormoran et canards, à l'exception des espèces suivantes: oies sauvages, tadorne de belon, tadorne casarca, sarcelle marbrée, nette rousse, eider de Steller, garrot arlequin, garrot d'Islande, érismaure à tête blanche, fuligule nyroca, harles et cygnes.

**Art. 30** <sup>1</sup> La chasse en groupe ne peut être pratiquée que durant la période de validité du permis général.

<sup>2</sup> Un groupe ne peut être composé de plus de cinq chasseurs. Les invités, au sens de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser<sup>5</sup>, ne sont pas comptabilisés dans le groupe, mais considérés comme des surnuméraires.

<sup>3</sup> Le nom du chef et la composition du groupe devront figurer sur la demande de permis. Tout changement au sein du groupe doit être signalé par écrit immédiatement à l'Office.

**Art. 31** <sup>1</sup> Le tir de compensation, à savoir abattre du gibier pour le compte d'un autre chasseur, n'est autorisé qu'entre les membres d'un groupe de chasse constitué.

<sup>2</sup> Le tir de compensation n'est pas autorisé pour la chasse aux chamois.

<sup>3</sup> Un chasseur peut accompagner les membres d'un autre groupe pour autant que le nombre maximum précisé à l'article 30, alinéa 2 ci-dessus ne soit pas dépassé. Conformément à l'alinéa 1 du présent article, il n'est pas autorisé à pratiquer le tir de compensation avec les membres du groupe qui l'accueillent.

**Art. 32** Conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, les pratiques suivantes sont assimilées à des actions de chasse:

- conduire des chiens et les inciter à chasser;
- chercher, lever et rabattre le gibier pour son propre compte ou le compte d'un groupe de chasse;

c) transporter ou déplacer un gibier en l'absence de celui qui l'a tiré.

**Art. 33** Durant la période de validité du permis général, le port ou l'usage d'une arme à feu est interdit dans les champs de maïs non récoltés, ceci pour des questions de sécurité.

**Art. 34**<sup>1</sup> Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition qu'un garde ou un garde auxiliaire en soit informé préalablement.

<sup>2</sup> Si un animal blessé n'a pas été retrouvé à la fin d'une journée de chasse, le chasseur doit signaler le cas à un garde ou un garde auxiliaire.

**Art. 35**<sup>1</sup> Lorsqu'un chevreuil, un sanglier ou un chamois sur lequel le chasseur a tiré ne s'arrête pas, la pose de brisées est obligatoire. Les brisées seront constituées de deux petites branches coupées et posées, l'une à l'endroit où se trouvait l'animal, l'autre où se trouvait le chasseur.

<sup>2</sup> Cette disposition ne s'applique pas aux traques aux sangliers.

**Art. 36**<sup>1</sup> La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux) sera organisée le premier samedi de décembre par les quatre sociétés de chasseurs du canton, dans leur propre région ou en commun. Elle se déroule sous les ordres des présidents des sociétés.

<sup>2</sup> La chasse de Saint-Hubert est ouverte à tous les détenteurs du permis général.

<sup>3</sup> Toute chasse individuelle est interdite ce jour-là.

<sup>4</sup> Durant cette journée, l'emploi de chiens de chasse est autorisé sans restriction.

**Art. 37**<sup>1</sup> La chasse durant les périodes régies par les permis plume « A », sanglier « B, B1 », carnassiers « C » et chamois « D » n'est pas autorisée avec un chien courant. Demeurent réservées les dispositions concernant les traques aux sangliers figurant à l'article 52.

<sup>2</sup> Seuls les titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours ainsi que les candidats chasseurs en formation dans le Canton peuvent procéder à des essais de chiens de chasse. Ces derniers peuvent être réalisés du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre, en dehors des jours de chasse.

<sup>3</sup> Les titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse jurassien ou d'un permis de chasse d'un autre canton ou étranger doivent requérir une autorisation auprès de l'Office. Cette autorisation est soumise au paiement d'un émolument administratif.

## SECTION 2: Chasse aux chevreuils

**Art. 38**<sup>1</sup> Le détenteur du permis général peut tirer le nombre maximal de chevreuils suivant:

- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| a) Brocard                            | 1 |
| b) Chevreuille                        | 1 |
| c) Chevrillard (chevreuil de l'année) | 1 |

<sup>2</sup> Les chevreuils pesant moins de 9 kg (pesés entièrement vidés) ainsi que les animaux visiblement malades ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal accordé au chasseur. Ils doivent toutefois être marqués et notés dans le carnet. Une nouvelle marque à gibier sera délivrée par un garde aux conditions figurant à l'article 21 ci-dessus.

**Art. 39**<sup>1</sup> L'Office peut délivrer une marque à gibier supplémentaire au détenteur du permis général qui le souhaiterait.

<sup>2</sup> Cette marque à gibier donne le droit de tirer un chevreuil, sans distinction de sexe ou d'âge. Elle est distribuée contre le paiement d'un émolument administratif.

<sup>3</sup> Les marques à gibier supplémentaires peuvent être commandées à l'Office à partir du 15 juin. Le nombre mis en vente est établi de manière à ce que le total de chevreuils pouvant être tirés ne dépasse pas 1200 par saison.

**Art. 40**<sup>1</sup> Le tir de deux chevreuils adultes du même sexe, en plus du chevrillard, est soumis à un émolument de 100 francs.

<sup>2</sup> Le tir de trois chevreuils adultes est soumis à un émolument de 150 francs. Cet émolument ne sera cependant pas perçu, si le troisième chevreuil adulte abattu pèse moins de 13 kg et pour autant qu'un garde l'ait certifié comme tel, conformément à l'article 21, alinéa 1, let. d.

**Art. 41**<sup>1</sup> Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure immédiatement après le tir afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

<sup>2</sup> Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un chevrillard. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte. Une illustration de la troisième prémolaire d'un chevreuil adulte et d'un chevrillard figure à l'annexe 2.

## SECTION 3: Chasse aux chamois

**Art. 42** Le détenteur du permis chamois ne peut tirer qu'un seul chamois par saison.

**Art. 43**<sup>1</sup> Le tir de chevreaux (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant est interdit.

<sup>2</sup> En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, l'animal sera saisi et vendu au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

<sup>3</sup> Le chasseur ne sera pas autorisé à tirer un deuxième chamois.

**Art. 44** La chasse aux chamois est autorisée dans les refuges de chasse.

**Art. 45**<sup>1</sup> L'emploi d'un chien est interdit pour la chasse aux chamois, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'alinéa 2.

<sup>2</sup> La recherche d'un chamois blessé peut s'effectuer à l'aide d'un chien dressé pour la recherche au sang (chien de rouge), après avoir obtenu l'aval d'un garde ou d'un garde auxiliaire.

## SECTION 4: Chasse aux sangliers

**Art. 46**<sup>1</sup> La chasse aux sangliers est conditionnée à un permis à points durant la période de chasse générale et d'affût.

<sup>2</sup> Chaque chasseur est mis au bénéfice d'un quota de 20 points. Des points sont retranchés à chaque tir de sanglier, de la manière suivante (sanglier pesé entièrement vidé):

- |   |           |
|---|-----------|
| a) sanglier jusqu'à 50,00 kg                | 2 points; |
| b) sanglier mâle pesant plus de 50,00 kg    | 5 points; |
| c) sanglier femelle pesant plus de 50,00 kg | 7 points. |

<sup>3</sup> Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut, après consultation de la commission de la faune, augmenter le quota de points attribué à chaque chasseur en cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers.

<sup>4</sup> Le chasseur ayant utilisé tous ses points ne peut plus exercer la chasse aux sangliers. Demeure réservée sa participation à la chasse en traques.

<sup>5</sup> Celui qui dépasse le quota de points autorisés est tenu de payer un émolument complémentaire.

**Art. 47**<sup>1</sup> La chasse individuelle en juin, juillet, août et septembre est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

<sup>2</sup> Seuls les titulaires des permis sanglier « B » et « B1 » peuvent pratiquer la chasse à l'affût.

**Art. 48**<sup>1</sup> Chaque traque doit être annoncée préalablement à un garde, au plus tard une heure avant son commencement.

<sup>2</sup> Lors de l'annonce, les chasseurs sont tenus de donner au garde toutes les informations utiles relatives au déroulement de la traque (heure de début, lieu précis de la traque, noms des participants, informations sur les sangliers décentrés).

**Art. 49**<sup>1</sup> Seuls les titulaires du permis sanglier « B » sont autorisés à exercer la chasse en traques. Des chasseurs détenteurs du permis général valable pour la saison en cours, ainsi que des candidats chasseurs inscrits auprès de l'Office, peuvent toutefois être engagés en tant que traqueurs non armés.

<sup>2</sup> Une traque ne peut avoir lieu que lorsque 8 tireurs au moins y participent.

<sup>3</sup> Seul le tir de sangliers est autorisé lors des traques, à l'exception du jour de la St-Hubert durant lequel des renards peuvent également être abattus.

<sup>4</sup> L'utilisation d'un véhicule n'est pas autorisée du début à la fin d'une traque.

**Art. 50**<sup>1</sup> Les chasseurs doivent prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents.

<sup>2</sup> L'Office établit à leur attention des recommandations relatives à la sécurité durant les traques.

**Art. 51** L'Office peut autoriser, en cas de forte présence de sangliers, des traques en dehors des jours de chasse.

**Art. 52**<sup>1</sup> Lors d'une traque, pas plus de trois chiens ne seront engagés.

<sup>2</sup> Avant chaque traque, un chien de rouge au bénéfice d'une attestation de pistes de rouge doit être à disposition si des recherches doivent être effectuées. Ce chien ne peut pas participer à la traque.

**Art. 53** Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut autoriser la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs à assurer l'organisation des traques aux sangliers. Dans un tel cas, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) Les traques sont placées sous la direction d'un chef de chasse ou, à défaut de son remplaçant. Le chef de chasse organise et planifie les traques dans l'unité de gestion sous sa responsabilité;
- b) Les traques sont conduites par des responsables de traques;
- c) Les chefs de chasse et leurs remplaçants ainsi que les responsables de traques doivent être titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours. Ils sont nommés par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs, qui leur établit un cahier des charges précisant leurs tâches et compétences ainsi que l'unité de gestion à laquelle ils sont affectés;
- d) Les responsables de traques ne peuvent réaliser qu'une seule traque par jour de chasse. Les gardes peuvent toutefois autoriser une seconde traque lorsque les objectifs de tir fixés à la première n'ont pas été atteints;
- e) L'Office remet à la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs la liste des titulaires du permis B, de manière à ce que cette dernière puisse organiser la convocation des chasseurs aux traques;
- f) Les chasseurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions émises par le chef de chasse ou le responsable de traque peuvent être suspendus par l'Office pour une ou plusieurs traques. La suspension ne peut toutefois excéder un mois.

**Art. 54**<sup>1</sup> La demande d'autorisation de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs visant à l'organisation des traques doit parvenir au Département de l'Environnement et de l'Équipement au plus tard le 31 mai de la saison en cours. Elle doit contenir les documents suivants:

- a) la liste des chefs de chasse et leurs remplaçants ainsi que des responsables de traques;
- b) le cahier des charges des chefs de chasse et leurs remplaçants ainsi que des responsables de traques;
- c) Un bref descriptif des objectifs de tirs, établi d'entente avec l'Office.

<sup>2</sup> Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut refuser l'autorisation lorsque:

- a) le cahier des charges des chefs de chasse et leurs remplaçants ainsi que des responsables de traques pourrait compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans la législation fédérale ou cantonale sur la chasse;
- b) Aucun accord n'a été trouvé entre la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs et l'Office, quant aux objectifs de tirs devant être fixés.

**Art. 55**<sup>1</sup> Le tir d'une laie suitée est interdit.

<sup>2</sup> En cas de tir par erreur, la laie allaitante sera saisie et vendue au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi. En dehors de la période d'affût, cette mesure ne sera toutefois appliquée que pour les femelles de plus de 50 kg (pesée entièrement vidée).

<sup>3</sup> Le décompte des points selon l'article 46 sera appliqué.

**Art. 56** Des échantillons en vue de l'examen de recherche des trichines doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur. Ces analyses ne sont cependant pas obligatoires lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur. Elles sont toutefois recommandées.

#### **SECTION 5: Chasse au gibier d'eau (canards et cormoran)**

**Art. 57** La chasse au gibier d'eau est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier sur les étangs mentionnés ci-dessous:

- |   |               |
|---|---------------|
| a) Etang « Crevoiserat »:                   | Pleigne       |
| b) Etang de Bavelier:                       | Movelier      |
| c) Le Sacy:                                 | Courtételle   |
| d) Etang des Lavois:                        | Boécourt      |
| e) Etangs « Bourquard »:                    | Boécourt      |
| f) Etang STEP:                              | Lajoux        |
| g) Etangs « Crevoisier » (Melin dô le Crât) | Lajoux        |
| h) Petit Crêt (point 999)                   | Les Breuleux  |
| i) Les Embreux                              | Les Genevez   |
| j) Côte d'Oye                               | St-Brais      |
| k) Plain-de-Saigne                          | Montfaucon    |
| l) Roches aux Morts                         | Les Pommerats |
| m) Cul des Prés                             | Les Bois      |
| n) Etang en amont de la pisciculture        | Alle          |
| o) Les Huit Journaux                        | Alle          |
| p) Etangs Rougeat                           | Bonfol        |
| q) La Vouèvre                               | Lugnez        |
| r) Etang « Künzi »                          | Porrentruy    |

**Art. 58**<sup>1</sup> La chasse au gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre et novembre.

<sup>2</sup> Pour les cours d'eau mentionnés ci-après, la chasse est également autorisée les jours ouvrables des mois de décembre et de janvier:

- a) Allaine: en aval d'Alle
- b) Birse
- c) Cœuvatte: en aval de Lugnez
- d) Doubs
- e) Rouge Eau: en aval de l'étang des Lavois
- f) Scheulte: en aval du Pont de Cran
- g) Sorne
- h) Vendline: en aval de Bonfol

**Art. 59** Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé depuis un chemin ou une route servant de limite pour un refuge.

**Art. 60** La chasse aux canards n'est autorisée que si l'on utilise un chien de chasse dressé pour le rapport à l'eau.

#### **SECTION 6: Chasse aux carnivores et aux corvidés**

**Art. 61**<sup>1</sup> Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la chasse aux corvidés et aux carnassiers est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

<sup>2</sup> Lors de l'exercice de cette chasse, l'utilisation de chiens est interdite.

**Art. 62** Les titulaires des permis «A» et «C» sont autorisés à chasser les corvidés durant les périodes indiquées à l'annexe 1.

#### CHAPITRE VI: Moyens de locomotion

**Art. 63** Conformément à l'article 41 de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre ou tirer du gibier.

**Art. 64**<sup>1</sup> Durant la chasse, il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les prés, les pâturages boisés et les champs en dehors des routes et chemins tracés, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> En dehors des jours de chasse aux chamois et aux cervidés, la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Les titulaires d'un permis B ou B1 sont toutefois autorisés à circuler sur les chemins forestiers pour accéder aux lieux de chasse durant la période d'affût aux sangliers, pour autant qu'un autre accès n'existe pas. La circulation en forêt est cependant limitée à une heure avant jusqu'à une heure après, les périodes mentionnées à l'article 14, alinéa 1 let. c (affût).

**Art. 65**<sup>1</sup> Les titulaires du permis général qui se rendent en forêt pour y exercer la chasse sont autorisés à circuler sur les routes forestières.

<sup>2</sup> L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> octobre au 29 novembre 2014, respectivement du 3 octobre au 30 novembre 2015, selon les modalités suivantes:

- a) jusqu'à 08h30:  
libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, qu'il s'agisse d'un affût ou d'une chasse en groupe, il n'est cependant plus possible de se déplacer;
- b) depuis 08h30:  
le chasseur qui n'a pas encore chassé ce jour-là pourra utiliser un véhicule à moteur jusqu'à 12 heures; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. Celui qui a déjà chassé ce jour-là ne pourra utiliser un véhicule à moteur que pour quitter les lieux. Toute nouvelle action de chasse lui est interdite avant 12 heures;
- c) de 12h00 à 14h30:  
libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer;
- d) de 14h30 à 19h00 en octobre et de 14h30 à 17h30 en novembre:  
le chasseur qui a déjà chassé ce jour-là pourra utiliser un véhicule pour rentrer chez lui ou pour transporter le gibier tué jusqu'au contrôle. Le chasseur qui n'a pas encore chassé ce jour-là pourra utiliser un véhicule à moteur; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse.

#### CHAPITRE VII: Refuges de chasse de la République et Canton du Jura

**Art. 66**<sup>1</sup> La chasse est interdite comme suit dans les refuges suivants:

##### District de Delémont

###### a) Birse

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la limite cantonale Bâle-Campagne-Jura, au pont de «La Cantine» (cote 391).

###### b) Colliard

Toute chasse est interdite:

- dans la réserve naturelle «Le Cerneux», au nord ouest de Courroux, signalée par des panneaux;

- dans la roselière dite «Le Colliard», à l'est de Delémont, signalée par des panneaux.

###### c) Pran

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Pran, de sa source jusqu'à la confluence avec la Sorne, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

##### District des Franches-Montagnes

###### a) N° 119 La Gruère

Toute chasse est interdite des Cerlatez (cote 1004), par le chemin de la Combe à La Neuve-Velle (cote 1017); de là jusqu'à la route Les Rouges-Terres-Tramelan, puis par les cotes 1019, 1013, 1005 (Gros-Bois-Derrière), jusqu'à la limite cantonale, puis le long de cette limite jusqu'à la route cantonale Les Cerlatez-Tramelan; de là, par le Moulin-de-la-Gruère, la cote 1016, La Theurre jusqu'aux Cerlatez.

###### b) Doubs

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, du pont Saint-Jean de Népomucène à Saint-Ursanne (cote 438) jusqu'au pont d'Ocourt (cote 423).

###### c) Biaufond

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de Biaufond, borne frontière 606, au barrage du Refrain.

##### District de Porrentruy

###### a) Bonfol

Toute chasse est interdite aux étangs de Bonfol (étang Monnier ou étang du Milieu et Neuf-Etang), ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord supérieur de la berge.

###### b) Allaine

La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'Allaine, à Porrentruy du pont des abattoirs au Pont d'Able, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

###### c) Porrentruy

Toute chasse est interdite dans la forêt du Banné.

###### d) Damphreux

Toute chasse est interdite:

- aux étangs de Damphreux, ainsi que sur une largeur de 150 mètres mesurée à partir du bord supérieur des berges;
- dans le marais de Pratchie ainsi que sur les zones tampons qui y sont associées. Le refuge ainsi formé est délimité par des poteaux de couleur verte.

<sup>2</sup> Le descriptif des refuges est basé sur les cartes nationales au 1:50 000 Nos 212, 222, 223 et 232.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

#### CHAPITRE VIII: Dispositions finales

**Art. 67**<sup>1</sup> Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions rendues pour son exécution seront passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur la chasse<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi sur la chasse<sup>3</sup>, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse<sup>1</sup>. Le permis sera remis à l'Office qui se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

**Art. 68** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à la fin de la saison de chasse 2015.

Delémont, le 22 avril 2014

Au nom du Gouvernement

Le président: Charles Juillard

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RS 922.0    <sup>4</sup> RSJU 922.111

<sup>2</sup> RS 922.01    <sup>5</sup> RSJU 922.31

<sup>3</sup> RSJU 922.11    <sup>6</sup> RSJU 741.171    <sup>7</sup> RSJU 921.11

## Plan de chasse\* - Saison 2014

## Annexe 1

espèces	2014							2015	
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
chevreuil					1	PG 29			
chamois				1 D 29					
pigeon ramier tourterelle turque			16	A 29 1		PG 29			
bécasse				17 A 29 1		PG 29 1	A 13		
canards <sup>1</sup> , cormoran				15 A 29 1		PG 29 1		A 31	
corneille noire, pie, geai			2	A 29 1		PG 29 1		A 14	
grand corbeau				1 A 29 1		PG 29			
renard, chien viverrin, chat haret, raton laveur	16		C	29 1		PG 29 1		c	28
blaireau	16		C	29 1		PG 29 1		C 14	
fouine, martre				1 C 29 1		PG 29 1		C	14
rat musqué				1 C 29 1		PG 29 1		C	28
sanglier	16		B/B1	29 1		PG 29 1		B	28

\* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

<sup>1</sup> A l'exception des oies sauvages, des tadornes de Belon et casarca, de la sarcelle marbrée, de la nette rousse, de l'eider de Steller, du garrat arlequin, du garrat d'Islande, de l'éristature à tête blanche, du fuligule nyroca, des harles et des cygnes.

**Légende:** A = permis plume; B = permis sanglier affûts et traques; B1 = permis sanglier affûts; C = permis carnassiers; D = permis chamois; PG = permis général

**Annexe 2**

**Plan de chasse\* - Saison 2015**

espèces	2015							2016	
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
chevreuil					3	PG	30		
chamois				2 D					
pigeon ramier tourterelle turque			15	A	3	PG	30		
bécasse				16 A	3	PG	30	1 A	14
canards <sup>1</sup> , cormoran				14 A	3	PG	30	1 A	30
corneille noire, pie, geai			1	A	3	PG	30	1 A	15
grand corbeau				2 A	3	PG	30		
renard, chien viverrin, chat haret, raton laveur	17		C	30	3	PG	30	1 c	29
blaireau	17		C	30	3	PG	30	1 C	15
fouine, martre				2 C	3	PG	30	1 C	15
rat musqué				2 C	3	PG	30	1 C	29
sanglier	15		B/B1	30	3	PG	30	1 B	29

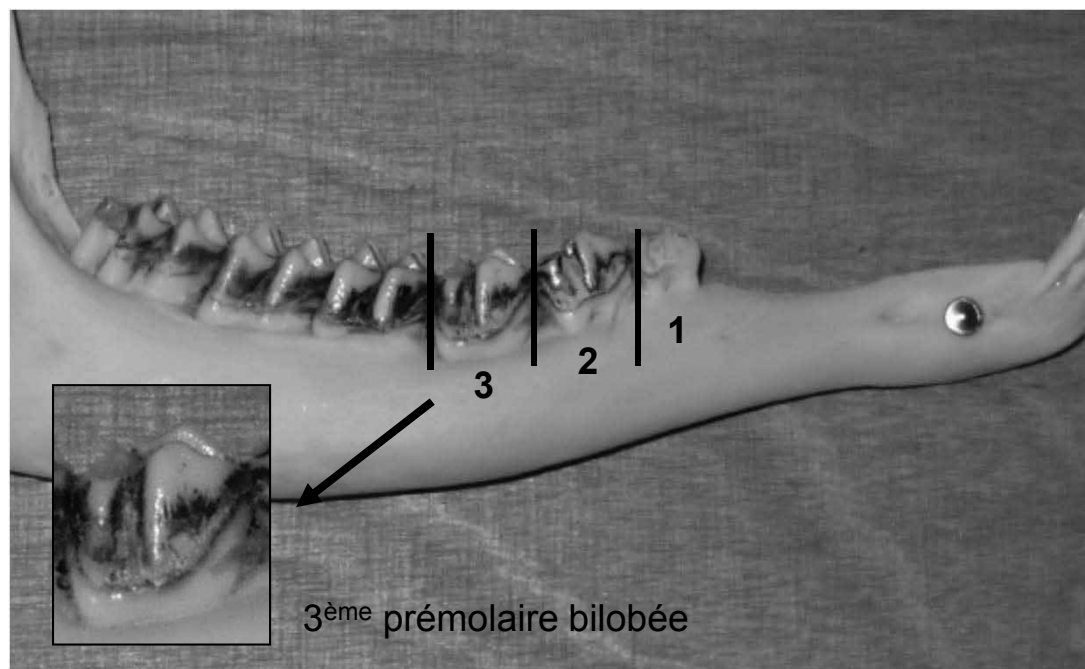
\* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

<sup>1</sup> A l'exception des oies sauvages, des tadornes de Belon et casarca, de la sarcelle marbrée, de la nette rousse, de l'eider de Steller, du garrat arlequin, du garrat d'Islande, de l'éristature à tête blanche, du fuligule nyroca, des harles et des cygnes.

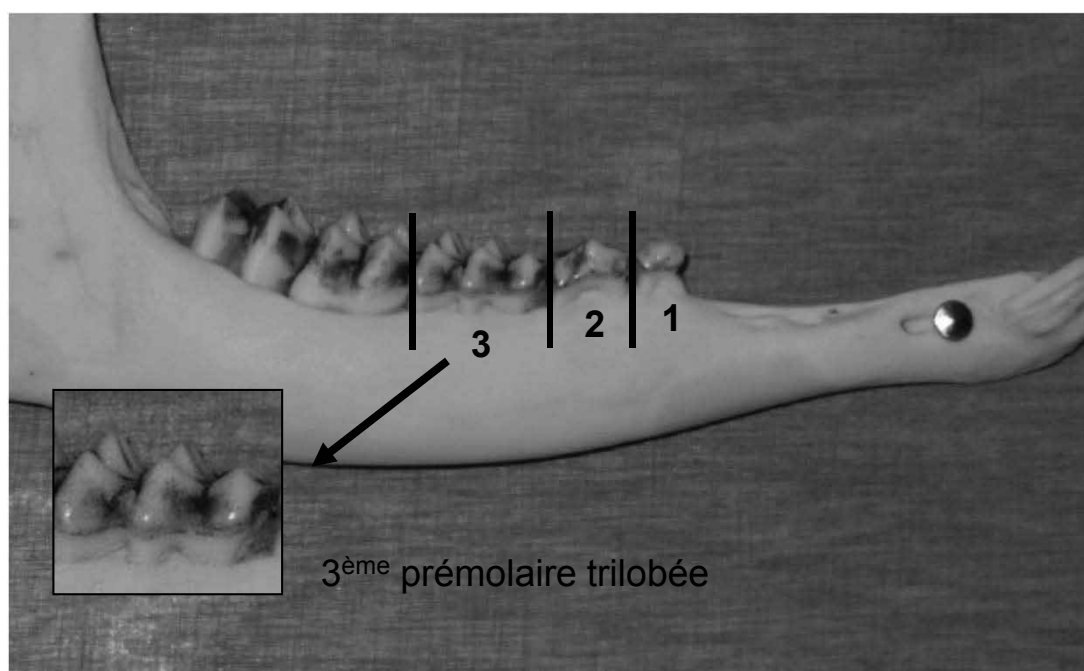
**Légende:** A = permis plume; B = permis sanglier affûts et traques; B1 = permis sanglier affûts; C = permis carnassiers; D = permis chamois; PG = permis général

**Annexe 2 : illustration de la troisième prémolaire de la mâchoire inférieure d'un chevreuil adulte et d'un chevrillard**

**a) Chevreuil adulte**



**b) Chevrillard**



République et Canton du Jura

**Arrêté  
fixant les émoluments relatifs  
à l'exercice de la chasse en 2014 et 2015**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 15 et 30 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage <sup>1</sup>

vu l'article 6 de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser <sup>2</sup>,

vu l'article 18, alinéa 2 de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage <sup>3</sup>

arrête :

Article premier Les prix des permis de chasse (en francs suisses) sont fixés comme suit :

Type de permis	Personne domiciliée dans le canton du Jura	Personne domiciliée dans un autre canton	Personne domiciliée à l'étranger
Général	937	1723	2509
A (Plume)	169	328	487
B (Sanglier, été et hiver)	202	287	372
B1 (Sanglier, été)	147	177	207
C (Carnassier)	147	231	315
D (Chamois)	202	394	586
Permis temporaire	54	54	54

Art. 2 <sup>1</sup> L'émolument d'inscription aux examens des candidats chasseurs est fixé à 288 francs pour les deux sessions d'examen, à savoir 144 francs par session.

<sup>2</sup> En cas de répétition des examens consécutive à un échec, seule la moitié de l'émolument est perçue.

Art. 3 <sup>1</sup> Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants :

a) duplicata du permis de chasse	45 francs
b) duplicata du carnet de contrôle du gibier tiré	11 francs
c) duplicata de la carte des unités de gestion cynégétique	11 francs
d) remplacement d'une marque à gibier (perte ou erreur)	11 francs
e) remise du carnet de contrôle du gibier tiré après le délai fixé	45 francs
f) remise de la demande de permis après le délai fixé	30 francs
g) frais de rappel concernant l'émolument du permis de chasse	10 francs
h) autorisation pour procéder à des essais de chiens de chasse	54 francs
i) autorisation pour pratiquer la chasse sans port d'arme	100 francs
j) marque à gibier supplémentaire pour le tir d'un chevreuil	180 francs
k) formule de contrôle non retournée ou renvoyée après le délai fixé	50 francs

<sup>2</sup> Les émoluments complémentaires figurant à l'alinéa 1, let. h et i ci-dessus sont majorés de 100% pour les personnes domiciliées dans un autre canton ou à l'étranger.

<sup>3</sup> Le requérant d'un permis de chasse qui, pour un motif dûment justifié, n'aurait pas accompli un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel devra s'acquitter d'une contribution de remplacement de 200 francs.

<sup>4</sup> Le titulaire d'un permis général est tenu de s'acquitter d'un émolument supplémentaire de 50 francs, à titre de participation aux frais des dommages causés par la faune sauvage.<sup>5</sup> Le chasseur de sangliers qui dépasse le quota de points autorisé est soumis au paiement

d'un émolument complémentaire. Ce dernier est de 50 francs par point supplémentaire mais au maximum de 400 francs.

**Art. 4** Les émoluments susmentionnés sont valables pour les saisons de chasse 2014 et 2015.

**Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 22 avril 2014 Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup> RSJU 922.11

<sup>2</sup> RSJU 922.31

<sup>3</sup> RSJU 922.111

Service du développement territorial

**Procédure d'approbation  
des projets d'installations électriques**

**Mise à l'enquête publique**

Commune: 2954 La Baroche

Requérante: BKW Energie SA, 2800 Delémont

Projet: S-164871 Station transformatrice Malcôte - Nouvelle construction: L-090525.3 Ligne souterraine 16kV pour la station Malcôte depuis le mât N° 11 de la ligne L-177041. Ligne mixte entre Porrentruy et Carrière des Malettes – Modification de liaison

Coordonnées: S-164871: 581600 / 249909; L-090525.3: de 581429 / 249597 à 581600 / 249909

BKW Energie SA, 2800 Delémont, projette le remplacement de la station transformatrice sur poteaux « Malcôte », sur le territoire de la commune de La Baroche.

La demande d'approbation des plans du projet susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le dossier complet avec plan de situation est mis à l'enquête publique dans la commune de La Baroche du 30 avril 2014 au 28 mai 2014.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39 et 51 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection Fédérale des Installations à Courant Fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort  
Projet  
Chemin de Mornex 3  
1003 Lausanne

Delémont, le 30 avril 2014

Service du développement territorial  
Le chef de la Section de l'énergie: Pierre Brulhart

**journalofficiel@pressor.ch**

Service du Développement Territorial Section de la Mobilité et des Transports

## Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire

### Appareils de voie AV1, SUAV2, SUV3 – N° ISP 1140921

Communes	Clos du Doubs
Requérant:	Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF), Infrastructure-Projet, Région Ouest, Avenue de la gare 45, Case postale 345, 1001 Lausanne
Ligne et tronçon:	240 Delémont - Delle
Objet:	Appareils de voie (AV): <ul style="list-style-type: none"> <li>– Renouvellement de l'AV1</li> <li>– Suppression de l'AV2 et de la voie 3</li> </ul> Coûts : Fr. 950'000.- Lancement des travaux et mise en service prévus en 2015. Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation
Procédure:	La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF ; RS 742.142.1) et subsidiairement par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.
Mise à l'enquête publique:	Les plans du projet peuvent être consultés du 30 avril au 30 mai 2014, aux heures d'ouverture habituelles dans les administrations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Service du développement territorial, Section de la mobilité et des transports, Rue des Moulins 2, 2800 Delémont Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30</li> <li>– Administration communale de Clos du Doubs Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne Lu: fermé toute la journée Ma: 8h00-9h00 / 16h00-19h00 Me: 8h00-9h00 / 14h00-17h00 Je-Ve: 8h00 - 9h00 / fermé</li> </ul>
Piquetage:	Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y. c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).
Oppositions:	Quiconque a la qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx) peut faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation pendant le délai de mise à l'enquête. Les oppositions, écrite et motivées, seront adressées en deux exemplaires à l'Office fédéral des transports, section Autorisations II, 3003 Berne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF). Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF). Les oppositions relevant du droit de l'expropriation ainsi que les demandes d'indemnisation ou de réparation en nature doivent également être produites avant la fin du délai de mise à l'enquête (art. 35 – 37 LEx).
Ban d'expropriation:	A partir du dépôt public des plans et, dans la procédure abrégée, dès la remise de l'avis à l'exproprié, il n'est plus permis à celui-ci de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (cf. art. 42 LEx).

Delémont, le 31 mars 2014

Le délégué aux transports: David Asséo

Service du Développement territorial Section de la Mobilité et des Transports

## Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire

### Projet des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) concernant des installations radio POLYCOM au tunnel de Glovelier sud (site GLOV1A1), au tunnel de Glovelier ouest (site GLOV1A2) et au tunnel de la Croix sud (site PORR1A2)

Communes	Clos du Doubs, Haute Sorne
Requérant:	Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF), Infrastructure-Télécom, Lausanne
Ligne et tronçon:	240 Delémont - Delle
Objet:	<p>Le projet concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Site GLOV1A1 au tunnel de Glovelier sud : construction d'une antenne POLYCOM et nouveaux câbles d'alimentation HF entre l'antenne et le local TC;</li> <li>– Site GLOV1A2 au tunnel de Glovelier ouest : mise à jour du calcul RNI pour ajout du signal POLYCOM sur antenne TES existante;</li> <li>– Site PORR1A2 au tunnel de la Croix sud : mise à jour du calcul RNI pour ajout du signal POLYCOM sur antenne TES existante.</li> </ul> <p>Pour plus de détails, se référer à la documentation mise à la disposition du public.</p>
Procédure:	La procédure se base sur l'art. 22 et les art. 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF ; RS 742.142.1) et la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711). L'autorité compétente est l'Office fédéral des transports (OFT).
Mise à l'enquête publique:	<p>Les plans du projet peuvent être consultés du 30 avril au 30 mai 2014, aux heures d'ouverture habituelles dans les administrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Service du développement territorial, Section de la mobilité et des transports, Rue des Moulins 2, 2800 Delémont Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30</li> <li>– Administration communale de Clos du Doubs Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne Lu: fermé toute la journée Ma: 8h00-9h00 / 16h00-19h00 Me: 8h00-9h00 / 14h00-17h00 Je-Ve: 8h00 - 9h00 / fermé</li> <li>– Administration communale de Haute-Sorne Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt Lu: 10h00-11h45 / 16h00-18h00 Ma: 10h00-11h45 / Fermé Me: 10h00-11h45 / 16h00-18h00 Je: 10h00-11h45 / Fermé Ve: 10h00-11h45 / 14h00-16h30</li> </ul>
Oppositions:	<p>Quiconque a la qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx) peut faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation pendant le délai de mise à l'enquête.</p> <p>Les oppositions, écrites et motivées, sont à transmettre par écrit avant l'expiration du délai de mise à l'enquête (le cachet de la poste faisant foi) à l'Office fédéral des transports, section Autorisations I, 3003 Berne.</p> <p>Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).</p> <p>Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF). Les oppositions relevant du droit de l'expropriation ainsi que les demandes d'indemnisation ou de réparation en nature doivent également être produites avant la fin du délai de mise à l'enquête (art. 35 – 37 LEx).</p>

Delémont, le 2 avril 2014

Le délégué aux transports: David Asséo

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### La Baroche

#### Assemblée communale ordinaire de la Baroche du 12 mai 2014

##### Adjonction à l'ordre du jour

6. Discuter et voter un crédit supplémentaire de Fr. 31'000.– pour la réfection de la halle de gymnastique de Miécourt pour le désamiantage du sol et donner compétence au Conseil pour le financement
7. Discuter et voter le rachat de la parcelle N° 721 d'Asuel de Fr. 28'600.– et donner compétence au Conseil pour le financement
8. Divers

La Baroche, le 28 avril 2014

Le Conseil communal

### Boécourt

#### Restriction de circulation

##### Route communale: Axe Boécourt - Develier (Bois-de-Robe)

##### Commune: Boécourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, la Commune de Boécourt informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

##### Motifs: Pose du tapis définitif sur la chaussée (traverse du village de Montavon)

Tronçon: Séprais - Bois-de-Robe

##### Durée: du 5 mai 2014 au 9 mai 2014

Particularités: En cas de mauvais temps, les travaux seront repoussés de quelques jours

Renseignements: Administration communale Boécourt 032 426 72 06

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place.

Boécourt, le 25 avril 2014

Le Conseil communal

### Les Breuleux

#### Entrée en vigueur du règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets et du règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale des Breuleux le 27 février 2014, ont été approuvés par le Service des communes, le 9 avril 2014.

Réuni en séance du 14 avril 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Les Breuleux, le 15 avril 2014

Le Conseil communal

### Cornol

#### Assemblée communale ordinaire, jeudi 15 mai 2014, à 20 h 15, à la salle de paroisse

##### Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 19 décembre 2013
2. Passer les comptes communaux de l'exercice 2013. Voter les dépassements budgétaires
3. Transformer le crédit de construction d'un montant de Fr. 790'000.– en emprunt ferme, destiné au projet d'aménagement du carrefour de la « Baroche » et de la réfection de la « Rue de la Poste »
4. Ratifier le décompte du projet de la cabane forestière au lieu-dit « La Valletaine »
5. Prendre connaissance du projet de réfection du collecteur principal « Champ de la Borne ». Voter un montant de Fr. 145'000.– à prélever sur le fonds des ouvrages collectifs, sous réserve de subventions fédérale et cantonale
6. Statuer sur l'ouverture d'une unité d'accueil pour écoliers (UAPE) à Cornol, dès le mois d'août 2014, sous réserve d'autorisation du service cantonal concerné et de l'accord de la commune de Courgenay. Voter un montant de Fr. 30'000.– pour le financement des investissements, à prélever sur l'administration courante, sous réserve d'aide financière.
7. Présentation du nouveau site internet [www.cornol.ch](http://www.cornol.ch)
8. Divers

Le procès-verbal de la dernière assemblée, ainsi que le résultat des comptes 2013 peuvent être consultés sur le site internet [[www.cornol.ch](http://www.cornol.ch) ou à l'administration communale.

Cornol, le 25 avril 2014

Le Conseil communal

### Fontenais

#### Aménagement local

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Fontenais dépose publiquement durant 30 jours, soit du 30 avril 2014 au 29 mai 2014 inclusivement à son secrétariat communal en vue de leur adoption par l'Assemblée communale:

- La modification du plan de zones et du règlement communal sur les constructions – parcelle N° 4

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre signature au Conseil communal de Fontenais jusqu'au 29 mai 2014 inclusivement. Elle portera la mention « Aménagement local ».

Fontenais, le 28 avril 2014

Le Conseil communal

### Grandfontaine

#### Assemblée communale, mardi 13 mai 2014, à 20 h 15, bâtiment scolaire

##### Ordre du jour

1. Nomination de deux scrutateurs
2. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée du 17 décembre 2013
3. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2013
4. Présentation par le bureau RWB Jura SA du projet de rénovation des fontaines du village pour un montant de Fr. 540'000.– dont à charge nette de la commune Fr. 125'000.–, la différence devant être

trouvée sous forme de dons ou de subventions par le groupe de travail; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider les crédits

5. Réfection de la place de l'école pour un montant de Fr. 18'000.00; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider les crédits
6. Déchets verts
7. Divers

Grandfontaine, le 17 avril 2014

Le Conseil communal

## Montfaucon

### Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages, le mercredi 14 mai 2014 à 20h15, à la salle paroissiale N° 3

Ordre du jour:

1. Désignation des scrutateurs
2. PV de l'assemblée extraordinaire du 11 décembre 2013
3. Comptes 2013
4. Divers et imprévu

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

Montfaucon, le 14 avril 2014

La Commission des pâturages

## Montfaucon

### Entrée en vigueur du règlement d'impôts

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Montfaucon le 19 février 2014, a été approuvé par le Service des communes le 3 avril 2014.

Réuni en séance le 14 avril 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Montfaucon, le 16 avril 2014

Le Conseil communal

## Montfaucon

### Entrée en vigueur du règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets et du règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Montfaucon le 19 février 2014, ont été approuvés par le Service des communes le 3 avril 2014.

Réuni en séance le 14 avril 2014, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les règlements, ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Montfaucon, le 16 avril 2014

Le Conseil communal

## Montfaucon

### Entrée en vigueur du règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Montfaucon le 19 février 2014, a été approuvé par le Service des communes le 3 avril 2014.

Réuni en séance le 14 avril 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2014.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Montfaucon, le 16 avril 2014

Le Conseil communal

## Montfaucon

### Entrée en vigueur du règlement de police locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Montfaucon le 19 février 2014, a été approuvé par le Service des communes le 3 avril 2014.

Réuni en séance le 14 avril 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2014.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Montfaucon, le 16 avril 2014

Le Conseil communal

## Movelier

### Assemblée communale ordinaire, jeudi 15 mai 2014, à 20 h, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée communale.
2. Voter les dépassements de crédits – Passer et voter les comptes 2013.
3. Divers et imprévus.

Movelier, le 16 avril 2014

Le Conseil communal

## Pleigne

### Assemblée bourgeoise, jeudi 15 mai 2014, à l'Epicentre

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Modification et vente des parcelles N°s 1311 et 1312 du lotissement Dos-le-Môtie 3
3. Divers

Pleigne, le 16 avril 2014

Le Conseil de bourgeoisie

## Pleigne

### Assemblée communale, jeudi 15 mai 2014, à 20 heures, à l'Epicentre

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 2'000'000.– pour le raccordement des eaux usées au SEDE
3. Voter les dépassements de budget et approuver les comptes 2013

4. Modification et vente des parcelles N<sup>os</sup> 1311 et 1312 du lotissement Dos-le-Môtie 3
5. Prendre connaissance du résultat de l'étude sur le ramassage des ordures
6. Divers

Pleigne, le 16 avril 2014

Le Conseil communal

### Pleigne

#### **Entrée en vigueur de la modification apportée au règlement concernant l'élimination des déchets urbains**

La modification de l'article 9, alinéa 1, du règlement communal susmentionné, adoptée par l'Assemblée communale de Pleigne le 5 mars 2014, a été approuvée par le Service des communes le 9 avril 2014.

Réuni en séance le 15 avril 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 15 avril 2014.

La modification, ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au secrétariat communal.

Pleigne, le 22 avril 2014

Le Conseil communal

### Porrentruy

#### **Le Conseil de ville est convoqué en séance ordinaire pour le jeudi 15 mai 2014, à 19 h 30, à la salle du Conseil de ville, Hôtel de ville (2<sup>e</sup> étage)**

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbaux des séances du 23 janvier 2014 et du 20 mars 2014.
4. Questions orales.
5. Réponse à la question écrite intitulée « Gestion des déchets » (PLR).
6. Réponse à la question écrite intitulée « Le TUB à Porrentruy: sécurité lors du transport scolaire? » (PLR).
7. Réponse à la question écrite intitulée « Facilitation de la gestion des éco-points » (PDC-JDC).
8. Réponse à la question écrite intitulée « Police municipale - Quels avantages? » (PDC-JDC).
9. Réponse à la question écrite intitulée « Investissements et coûts d'exploitation de l'Inter » (PLR).
10. Traitement de la motion interne intitulée « Envoi des documents par courrier électronique » (PLR).
11. Accepter quatre crédits pour la réalisation de la viabilisation de la dernière étape de la zone d'activité « En Roche de Mars »:
  - a) Un crédit de Fr. 330'000.– pour l'aménagement de la chaussée et d'une place de rebroussement, à couvrir par voie d'emprunt.
  - b) Un crédit de Fr. 92'000.– pour l'installation de l'éclairage public, à couvrir par voie d'emprunt.
  - c) Un crédit de Fr. 121'000.– pour l'extension du réseau d'eau potable, à couvrir par reprise de fonds de réserves.
  - d) Un crédit de Fr. 151'000.– pour l'extension du réseau de canalisations (PGEE), à couvrir par reprise de fonds de réserves.
12. Voter un crédit-cadre de Fr. 2,5 millions de francs, à couvrir par reprise de réserve et avance de fonds, en vue du renouvellement des conduites d'eau potable.
13. Approuver la modification partielle du règlement général de police du 1<sup>er</sup> juin 1980.
14. Divers.

Au nom du Conseil de ville

Le président: Jean-Luc Plumey

### Rossemaison

#### **Assemblée communale ordinaire, lundi 26 mai 2014, à 20 h 15, à la halle de gymnastique**

Ordre du jour

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Discuter et approuver les comptes de la commune mixte de l'exercice 2013 et voter les dépassements budgétaires
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'organisation de l'Arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin, Rossemaison et Vellerat.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'impôt de la commune mixte de Rossemaison
5. Discuter et approuver une dépense de Fr. 2'400.– par année sur 3 ans pour notre participation à l'étude de fusion
6. Divers

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet [www.rossemaison.ch](http://www.rossemaison.ch)

Les règlements mentionnés aux points 3 et 4 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, soit du 6 mai au 16 juin 2014, au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Rossemaison, le 22 avril 2014

Le Conseil communal

### Undervelier

#### **Assemblée de la Bourgeoisie d'Undervelier, jeudi 15 mai 2014, à 20 h, à la salle communale**

Ordre du jour:

1. Salutations
2. Nommer 2 scrutateurs
3. Procès-verbal de la dernière assemblée
4. Présentation et acceptation des comptes 2013, ainsi que les dépassements de crédit
5. Divers et imprévu

Undervelier, le 26 avril 2014

Le Conseil de Bourgeoisie

### **Publications des autorités administratives ecclésiastiques**

### Beurnevésin

#### **Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 22 mai 2014, à 20 h, à la salle communale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2013
3. Divers

Beurnevésin, le 25 avril 2014

Le secrétaire: Fabien Vallat

**journalofficiel@pressor.ch**

**Les Bois****Assemblée de paroisse, 13 mai 2014**

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Nomination de 2 scrutateurs
3. P.V. de la dernière assemblée
4. Présentation et approbation des comptes 2013
5. Démission et admission
6. Divers et imprévus

Les Bois, le 22 avril 2014

Le Conseil de paroisse

**Buix****Assemblée de paroisse, lundi 19 mai 2014, à 20 h, au bâtiment polyvalent**

Ordre du jour :

1. Nomination de 2 scrutateurs
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée du 9 décembre 2013
3. Comptes 2013
4. Nomination d'un conseiller et d'un président des assemblées paroissiales
5. Prendre connaissance du projet de réparation des escaliers extérieurs de l'église, de la dalle du parvis de l'église et voter le crédit nécessaire
6. Parole à l'Equipe pastorale
7. Divers

Buix, le 27 avril 2014

Conseil de paroisse Buix

**Corban****Assemblée de la Commune ecclésiastique, 6 mai 2014, à 20 h, à la salle de paroisse à la cure**

Ordre du jour :

1. PV de l'assemblée du 03.12.2013
2. Comptes 2013
3. Informations pastorales
4. Divers et imprévus

Corban, le 17 avril 2014

Secrétariat de la Commune ecclésiastique

**Courrendlin****Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 20 mai 2014, à 20 h 15, à la Maison des Œuvres de Courrendlin**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Passation et approbation des comptes 2013.
3. Divers et imprévus.

P.S.: les comptes sont déposés publiquement chez M<sup>me</sup> Mélanie Willemin-Schindelholz, caissière, où ils peuvent être consultés.

Courrendlin, le 24 avril 2014

Secrétariat de la commune ecclésiastique catholique-romaine

**Develier****Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, vendredi 9 mai 2014, à 20 h 15, à la salle paroissiale**

Ordre du jour :

1. Ouverture et prière.
2. Nomination des scrutateurs.
3. PV de la dernière assemblée paroissiale.
4. Comptes 2013 et ratification des dépassements de budget.
5. Informations pastorales.
6. Divers et imprévu.

Develier, le 24 avril 2014

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

**Epauvillers-Epiquez****Assemblée extraordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 13 mai 2014, à 20 h, à la petite salle à Epauvillers**

Ordre du Jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée du 19 mars 2014
2. a) Décider le raccordement de l'église et du bâtiment de la cure au thermoréseau  
b) Voter le crédit nécessaire à ces travaux

Epauvillers, le 26 avril 2014

Secrétariat de la Commune ecclésiastique

**Mervelier-La Scheulte****Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 14 mai 2014, à 20 h, à la salle paroissiale**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2013.
3. Election.
4. Voter un crédit pour la rénovation de la salle paroissiale.
5. Divers.

Mervelier, le 22 avril 2014

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

**Pleigne****Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 13 mai 2014, à 20 h, à l'Épicentre**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Voter les dépassements de budget et approuver les comptes 2013
3. Divers

Secrétariat de la Commune ecclésiastique

**Saint-Brais****Assemblée de la Commune ecclésiastique, 21 mai 2014, 20 h, à la halle de gymnastique de Saint-Brais**

Ordre du jour :

1. Accueil
2. PV de la dernière assemblée
3. Comptes 2013

4. Décider l'achat et la mise en place d'un nouveau chemin de Croix
5. Divers

Saint-Brais, le 28 avril 2014

Commune ecclésiastique de Saint-Brais

### Saint-Ursanne

**Assemblée de la Commune ecclésiastique,  
mardi 20 mai 2014, à 20 h,  
à la Maison des œuvres paroissiales**

Ordre du jour :

1. Accueil et Prière
2. Procès-verbal de la dernière assemblée
3. Comptes 2013
4. Modification de l'article 35/3 des Statuts
5. Information sur la participation de la Paroisse au projet de chauffage à distance.
6. Discuter de l'orientation d'utilisation de la cure et approuver les crédits nécessaires
7. Informations pastorales
8. Divers

Saint-Ursanne, le 23 avril 2014

Conseil de la Commune ecclésiastique  
Saint-Ursanne et environs

### Avis de construction

#### La Baroche/Asuel

Requérant: M. Joseph Vernier, Lieu-dit Steullet 8H, 2954 Asuel. Auteur du projet: M. Joseph Vernier, Lieu-dit Steullet 8H, 2954 Asuel.

Projet: construction d'un couvert à voitures sur la parcelle N° 627 (surface 1467 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Steullet». Zone d'affectation: Agricole ZA. Dérogation requise: Article 24 LAT + article 21 LFor.

Dimensions: longueur 8 m 40 largeur 6 m 20, hauteur 2 m 80, hauteur totale 3 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: muret béton, ossature bois. Façades: ouvertes. Couverture: fibrociment ondulée de couleur brun rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 mai 2014 au secrétariat communal de La Baroche, 2946 Miécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 25 avril 2014

Le Conseil communal

#### Les Breuleux

Requérant: Gerber Christophe, Es Chaux 5, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Architect'Agri-Concept, M. Roger Opplinger, Rte des Fontaines 19, 2057 Villiers.

Projet: stabulation pour vaches allaitantes avec logettes et aire paillée pour les veaux, bâtiment pour affouragement et stockage de fourrage, SRPA, fosse

à purin de 472 m<sup>3</sup>, sur la parcelle N° 2270 (surface 138'117 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Es Paigres». Zone d'affectation: Agricole. Dérogation requise: L'art. 97 L'Agr est applicable.

Dimensions principales: longueur 29 m 24, largeur 9 m 51, hauteur 4 m 30, hauteur totale 5 m 79. Dimensions du bâtiment logettes: longueur 22 m 26, largeur 9 m 51, hauteur 3 m 68, hauteur totale 5 m 22.

Genre de construction: murs extérieurs: muret béton, ossature bois. Façades: lambrissage bois de teinte brune, tôles nervurées de teinte brune en façade Ouest. Couverture: Eternit grandes ondes de couleur brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 juin 2014 au secrétariat communal de Les Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 25 avril 2014

Le Conseil communal

#### Courgenay

Requérant: AB Saphir SA, M. Richard Biolley, Route de Porrentruy 11, 2942 Alle. Auteur du projet: AB Saphir SA, M. Richard Biolley, Route de Porrentruy 11, 2942 Alle.

Projet: transformation du bâtiment N° 34 comprenant l'isolation périphérique des façades, l'aménagement d'une fenêtre de toiture et la construction d'un couvert à voitures sur la parcelle N° 196 (surface 1298 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Haute-Rive». Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: existantes. Dimensions du couvert: longueur 14 m 90, largeur 6 m 30, hauteur 4 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: bâtiment N° 34: isolation périphérique; couvert: structure bois. Façades: bâtiment N° 34: crépissage de teinte beige; couvert: tôles éloxées de teinte rouge. Couverture: bâtiment N° 34: tuiles existantes; couvert: tuiles existantes.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 mai 2014 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 24 avril 2014

Le Conseil communal

#### Courgenay

Requérante: M<sup>me</sup> Magali Mollard + M. Erwann Winkler, La Fonderie 7, 2950 Courgenay. Auteur du projet: M<sup>me</sup> Magali Mollard + M. Erwann Winkler, La Fonderie 7, 2950 Courgenay.

Projet: maison familiale avec couvert voitures/réduit et terrasse couverte en annexes contigües, pompe à chaleur + déconstruction d'un abri de jardin, sur la parcelle N° 4813 (surface 1029 m<sup>2</sup>) sise au lieu-dit « La Fonderie ». Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: longueur 19 m 40, largeur 16 m 80, hauteur 4 m 42, hauteur totale 6 m 72. Dimensions du couvert/réduit: longueur 8 m 80, largeur 5 m 50. Dimensions de la terrasse: longueur 16 m, largeur 3 m 18.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois, isolation. Façades: crépissage de teinte blanche. Couverture: tuiles de couleur grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 mai 2014 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 28 avril 2014

Le Conseil communal

### Courrendlin

Requérant: Jolbat SA, Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Joliat Jean-Marc et Alain, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: immeuble de 11 appartements avec garage souterrain, chauffage au gaz, panneaux solaires thermiques, sur la parcelle N° 90 (surface 7083 m<sup>2</sup>), sise à la Rue de la Gare. Zone d'affectation: Mixte MAC, plan spécial « Oeuches du Vélie ».

Dimensions principales: longueur 28 m 50, largeur 19 m, hauteur 9 m 81, hauteur totale: 15 m.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation, béton. Façades: élément béton de teinte beige. Couverture: tuiles terre cuite de couleur grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 juin 2014 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 23 avril 2014

Le Conseil communal

### Courrendlin

Requérant: Matériaux Sabag SA, La Ballastière 19, 2800 Delémont. Auteur du projet: Burri et Partenaires Sàrl, Route de Bâle 10, 2805 Soyhières.

Projet: Halle d'exposition et de bureaux, zone d'exposition extérieure, parking voitures et camions, pompe à chaleur, panneaux solaires photovoltaïques sur le

pan Sud de la toiture sur la parcelle N° 2091 (surface 161'711 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « La Ballastière ». Zone d'affectation: Activités AAB.

Dimensions: longueur 45 m 64, largeur 44 m 76, hauteur 8 m 40, hauteur totale 11 m 17.

Genre de construction: murs extérieurs: béton, isolation. Façades: bardage lames béton de teinte grise. Couverture: tuiles de couleur anthracite, panneaux solaires de couleur gris foncé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 juin 2014 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 23 avril 2014

Le Conseil communal

### Courrendlin

Requérant: Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Faivre Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Projet: installation solaire photovoltaïque sur toiture du bâtiment N° 13, sur la parcelle N° 2064 (surface 4882 m<sup>2</sup>), sise à la Rue du Stand. Zone d'affectation: Activités AA.

Dimensions: surface: 608 m<sup>2</sup>.

Genre de construction: panneaux solaires photovoltaïques Ecsolar polycristalin de couleur bleu-noir.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 juin 2014 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 23 avril 2014

Le Conseil communal

### Courtételle

Requérant: Jolbat SA, Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Joliat Jean-Marc et Alain, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: immeuble locatif de 14 appartements avec garage souterrain, pompe à chaleur géothermique et capteurs solaires thermiques; 2 maisons familiales avec couverts à voiture / réduits contigus, pompe à chaleur géothermique sur la parcelle N° 66 (surface 2141 m<sup>2</sup>), sise à la Rue Préfet Comte. Zone d'affectation: Centre CA et habitation HA.

Dimensions immeuble: longueur 38 m 18, largeur 12 m 38, hauteur 9 m 30, hauteur totale 13 m 40. Dimensions maisons (2x): longueur 10 m 70, largeur 7 m 90, hauteur 5 m 90, hauteur totale 5 m 90.

Genre de construction immeuble: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépissage de teinte blanc cassé. Couverture: tuiles terre cuite de couleur brune. Genre de construction maisons (2x): murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépissage de teinte blanche. Toiture plate.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 mai 2014 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 24 avril 2014

Le Conseil Communal

### Delémont

Requérant: Mobilière Suisse Asset Manag. SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne. Auteur du projet: Losinger Marazzi SA, Viadukstrasse 3, 4051 Bâle.

Projet: construction de 2 immeubles d'habitation (47 logements); construction d'abris pour les véhicules et aménagement de places de stationnement sur la parcelle N° 5242 (surface 6330 m<sup>2</sup>), sise à la Rue des Tourterelles. Zone de construction: HA. Plan spécial: N° 57 « Logement du Futur ».

Dimensions: longueur 45 m 10, largeur 16 m 90, hauteur 12 m.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie, béton armé, isolation périphérique. Façades: crépissage de couleur: brune. Couverture: végétalisation. Chauffage: gaz.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 30 mai 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 28 avril 2014

Service de l'urbanisme,  
de l'environnement et des travaux publics

### Delémont

Requérants: Madame et Monsieur Sorg Renée et Jean-Pierre, Rièrre l'Arsenal 4, 2800 Delémont. Auteur du projet: Madame Girardin Sabine, Rue du Nord 149, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: transformation du bâtiment N° 28; aménagement d'un logement dans les combles; construction d'une lucarne sur le pan Sud et de 2 lucarnes sur le pan Nord sur la parcelle N° 1257 (surface 105 m<sup>2</sup>), sise à la Rue de l'Hôpital. Zone de construction: CA: Zone centre A, Vieille Ville. Dérogation requise: Art. CA 16 « Aspect architectural ».

Dimensions: lucarne Sud: longueur 2 m 80, hauteur 1 m. Lucarne Nord (1): longueur 2 m 80, hauteur 1 m. Lucarne Nord (2): longueur 1 m 70, hauteur 0.60 m.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie. Façades: crépissage de couleur exsistante. Couverture: tuiles. Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans jusqu'au vendredi 30 mai 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 28 avril 2014

Service de l'urbanisme, de l'environnement  
et des travaux publics

### Haute-Sorne/Bassecourt

Requérants: Madame et Monsieur Stieger Antoinette et Pierre, Rue des Jardins 19, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: 360° Comte EG SA, Route de Moutier 93, 2800 Delémont.

Projet: rénovation et agrandissement du bâtiment N° 19 et réalisation de 2 appartements sur la parcelle N° 2382 (surface 1364 m<sup>2</sup>), sise à la Rue des Jardins. Zone de construction: Zone d'habitation HA.

Dimensions: agrandissement Ouest: longueur 6 m 16, largeur 5 m 57, hauteur 4 m 20. Agrandissement Est: longueur 8 m, largeur 4 m 90, hauteur 4 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: façades: lambrissage 20 mm de couleur gris. Couverture: gravier de couleur gris. Chauffage: chauffage à mazout à condensation.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 30 mai 2014 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 28 avril 2014

Le Conseil communal

### Haute-Sorne/Courfaivre

Requérant: Monsieur Jubin Philippe, Rue de la Faverge 34, 2853 Courfaivre. Auteur du projet: architecture.aj Sàrl, Rue de la Faverge 21, 2853 Courfaivre

Projet: démontage des chambres froides existantes au sous-sol; construction de nouvelles chambres froides en annexe, partiellement enterrées; création d'une rampe d'accès au magasin au sud, bâtiment N° 34, sur la parcelle N° 153 (surface 468 m<sup>2</sup>), sise à la Rue de la Faverge. Zone de construction: Zone Centre C.

Dimensions du bâtiment N° 34: inchangées. Dimensions des nouvelles chambres froides: longueur

8 m 55, largeur 5 m 50, hauteur 1 m 20, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs de la nouvelle construction: béton. Façades: béton brut de couleur gris. Chauffage existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 30 mai 2014 inclusivement au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 25 avril 2014

Le Conseil communal

### Haute-Sorne/Glovelier

Requérant: Swiss Technology Components SA, Rue des Places 13, 2855 Glovelier. Auteur du projet: Burri et Partenaires Sàrl, Case postale 20, 2805 Soyhières.

Projet: agrandissement du bâtiment existant sur parcelle N° 2271 (surface 2987 m<sup>2</sup>) et construction d'une nouvelle usine sur 2 niveaux sur parcelle N° 1774, (surface 4609 m<sup>2</sup>), avec passage souterrain, places de stationnement et déplacement des collecteurs, à la Rue des Places. Zone de construction: Zone d'artisanat AAa. Plan spécial: Sur le Breuille.

Bâtiment N° 13: dimensions: longueur 34 m 28, largeur 31 m 04, hauteur 5 m 24, hauteur totale 5 m 24.

Genre de construction: murs extérieurs: panneau sandwich. Façades: métallique de couleur gris alu RAL 9007. Couverture: gravier de couleur gris. Chauffage: chauffage à distance.

Bâtiment N° 5: dimensions: longueur 50 m 90, largeur 30 m 03, hauteur 11 m 67, hauteur totale 11 m 67.

Genre de construction: murs extérieurs: panneaux sandwich. Façades: métallique de couleur gris alu RAL 9007. Couverture: gravier de couleur gris. Chauffage: chauffage à distance.

Passage souterrain: dimensions: longueur 6 m 44, largeur 2 m 60, hauteur 3 m 15, hauteur totale 3 m 15.

Dérogation requise: Art. 5 PS Sur le Breuille, alignement.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mercredi 14 mai 2014 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 28 avril 2014

Le Conseil communal

### Haute-Sorne/Glovelier

Requérants: Madame et Monsieur Spano Aurore et Charles, La Breuillette 12, 2855 Glovelier. Auteur du projet: Messieurs Joliat Jean-Marc et Alain, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert/garage et pompe à chaleur sonde géothermique sur la parcelle N° 2395 (surface 804 m<sup>2</sup>), sise à la Rue de la Deute. Zone de construction: Zone d'habitation HAh. Plan spécial: Oeuche à Deute Ouest.

Dimensions maison familiale: longueur 10 m 78, largeur 8 m 90, hauteur 5 m, hauteur totale 7 m 50. Dimensions du couvert/garage: longueur 11 m 35, largeur 5 m 08, hauteur 3 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: briques agglom-ciment, isolation laine min., briques terre-cuite et alba. Façades: crépi minéral de couleur orange pastel. Couverture: tuiles terre-cuite de couleur rouge-brun. Chauffage: pompe à chaleur sonde géothermique.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 30 mai 2014 inclusivement au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 28 avril 2014

Le Conseil communal

### Haute-Sorne/Soulce

Requérante: Madame Joliat Sylvie, Rue Rambévaux 7, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Messieurs Joliat Jean-Marc et Alain, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: démolition partielle en façade Sud-Ouest; transformation de l'appartement existant; création de deux nouveaux appartements; remplacement des tuiles et réfection des façades; pose d'un « vélux » sur le pan Nord-Est du toit; pose de 6 panneaux solaires thermiques sur le pan Sud-Ouest du toit; construction d'un couvert sur terrasse en façade Nord-Ouest sur la parcelle N° 105 (surface 914 m<sup>2</sup>), bâtiment N° 36 sis au lieu-dit « Clos sur le Cras ». Zone de construction: Zone Centre CA.

Dimensions principales du bâtiment N° 36: inchangées. Dimensions du couvert/terrasse: longueur 4 m, largeur 2 m 50, hauteur 2 m 40, hauteur totale 3 m 30. Dimensions « vélux »: longueur 1 m, largeur 0.80 m.

Genre de construction: murs extérieurs: existants. Façades: crépi minéral + lambrissage bois de couleur blanc cassé; lambrissage gris. Couverture: tuiles terre cuite type Jura de couleur rouge-brun. Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 30 mai 2014 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai

d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 25 avril 2014

Le Conseil communal

## Muriaux

Requérants: Froidevaux Julien et Sonia, Rue de la Gare 43, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: BT Samuel Schneider SA, Chemin des Barres 4, 2345 Les Breuleux.

Projet: transformation de l'appartement du bâtiment N° 133 et aménagement des alentours, pompe à chaleur, petite STEP, sur la parcelle N° 625 (surface 2380 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Le Pré Erard ». Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie, isolation intérieure. Façades: crépissage de teinte blanche. Couverture: tuiles de couleur rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mai 2014 au secrétariat communal de Muriaux, 2338 Muriaux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 28 avril 2014

Le Conseil communal

## Mises au concours

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la démission du titulaire, la Clinique dentaire scolaire met au concours un poste de

#### Médecin-dentiste assistante-e (50% à 75%)

**Mission:** Effectuer les examens annuels de dépistage, la prophylaxie et les soins conservateurs auprès des élèves jurassien-ne-s dans la Clinique dentaire scolaire ambulante; assumer également les tâches administratives.

**Exigences:** Diplôme reconnu de médecin-dentiste avec expérience en pédodontie. Etre titulaire du permis de conduire.

**Traitement:** Classe 18.

**Entrée en fonction:** août 2014 (rentrée scolaire).

**Lieu de travail:** territoire cantonal.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de D<sup>r</sup> Philippe Beuret, responsable de la Clinique dentaire scolaire, tél. 032/951 15 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emploiset](http://www.jura.ch/emploiset) trans-

mettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Médecin-dentiste assistant-e », jusqu'au 16 mai 2014.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ à la retraite du titulaire, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) met au concours un poste de

#### Chimiste cantonal-e à 60-80%

**Mission:** En collaboration avec la vétérinaire cantonale et cheffe du SCAV, diriger et gérer les activités d'inspection de la section hygiène et inspection (denrées alimentaires et objets usuels; eau potable; eau de baignade); gérer, en collaboration avec le chef du laboratoire, le domaine analytique des denrées alimentaires. Assurer l'exécution du droit sur les denrées alimentaires et les objets usuels sur le territoire de la République et canton du Jura, selon les attributions fixées par le droit fédéral et cantonal et ainsi contribuer à la protection des consommateur-trice-s. Fixer, en collaboration avec la cheffe de Service et les éventuelles autres unités concernées la stratégie, les objectifs, l'organisation et les méthodes de travail pour l'accomplissement des missions du domaine des denrées alimentaires et des objets usuels et les mettre en œuvre. Diriger et participer aux activités de contrôle de l'inspectrice et des contrôleurs des denrées alimentaires. Assurer, en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique, la surveillance et l'exécution de la législation en matière de radon.

**Exigences:** Diplôme fédéral de chimiste des denrées alimentaires.

**Traitement:** Classe 23.

**Entrée en fonction:** à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de D<sup>r</sup> Anne Ceppi, cheffe du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, tél. 032/420.52.80.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des res-

sources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Chimiste cantonal-e », jusqu'au 19 mai 2014.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA** CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ en retraite du titulaire, le Service des contributions, pour le Bureau des personnes morales et des autres impôts (PMO), met au concours un poste de

**Taxateur-trice fiscal-e**

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Mise à jour du registre des valeurs officielles lors de mutations ou de changements inscrits au Registre foncier. Traitement du fichier de mutation des adresses. Répondre aux demandes téléphoniques des contribuables. Etablissement du décompte annuel de la répartition des frais des estimateur-trice-s.

**Exigences CFC:** d'employé-e de commerce avec maturité professionnelle commerciale et au minimum 5 années d'expérience. Connaissances dans le domaine de la fiscalité ou de l'immobilier. Faculté d'adaptation à des outils informatiques spécifiques. Bon sens de l'organisation, précision et discrétion.

**Traitement:** Classe 7 à 15.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Lieu de travail:** Les Breuleux.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Carole Filippini, cheffe du Bureau des personnes morales, ou de M. Jean-Claude Ackermann, responsable du Secteur des valeurs officielles, tél. 032/420 44 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Taxateur-trice PMO », jusqu'au 7 mai 2014.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Vous pouvez envoyer vos publications par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

**JURA** CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de l'action sociale met au concours un poste de

**Collaborateur-trice chargé-e de l'examen des demandes d'aide sociale à 50%**

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** Examen des demandes d'aide sociale, vérification des données fournies par les services sociaux régionaux et les communes et préparation des décisions sur la base des normes applicables. Suivi des dossiers en lien avec les différentes instances concernées.

**Exigences:** Maturité ou formation sanctionnée par un CFC d'employé-e de commerce et expérience administrative complétée par un brevet fédéral en assurances sociales, par un diplôme HES en travail social ou par une formation et/ou expérience juridique. Connaissances approfondies des problèmes sociaux et de la sécurité sociale. Maîtrise des outils informatiques.

**Traitement:** Classe 13.

**Entrée en fonction:** à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Marc Veya, chef du Service de l'action sociale, tél. 032/420 51 40.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice chargé-e de l'examen des demandes d'aide sociale », jusqu'au 7 mai 2014.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA** CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service des contributions met au concours un poste d'

**Agent-e administratif-ve**

**Mission:** Tâches de contrôles en rapport avec l'exploitation informatique, telles que le contrôle de l'exactitude des données informatisées

et de la correspondance des différents fichiers, de la distribution des documents fiscaux, de la gestion des remboursements dévolus aux contribuables à l'issue des décisions de taxation et de la redistribution des encaissements aux collectivités. En collaboration avec le chef de la Section de gestion et coordination, contrôles visant à garantir la fiabilité du système informatique en place. Traitement des problèmes particuliers relatifs aux échanges financiers entre le

Service des contributions et les contribuables, ainsi qu'entre les différentes collectivités publiques qui ont droit à l'impôt (problèmes comptables, intérêts moratoires et rémunérateurs, taxes communales, etc. Responsabilité de l'expédition de masse du courrier fiscal (planification et surveillance de la mise sous enveloppe). Collaboration à l'établissement des formules fiscales et gestion de leur stock. Participation active à l'évolution de l'application informatique de facturation et de gestion des débiteurs.

**Exigences:** Certificat de comptable spécialisé, maturité professionnelle, CFC d'employé de commerce ou niveau équivalent, avec plusieurs années d'expérience. Excellentes connaissances des outils informatiques (Office). Aisance avec les chiffres. Aptitude à traiter avec les tiers et à gérer de manière autonome les tâches confiées.

**Traitement:** Classe 15.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. François Froidevaux, administrateur du Service des contributions (032/420 55 30) ou de M. Philippe Lander, chef de la Section gestion et coordination (032/420 55 50).

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Agent-e administratif-ve CTR », jusqu'au 19 mai 2014.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à des réductions de taux d'occupation, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) met au concours le poste de

### Contrôleur-euse des denrées alimentaires (60 % -80 %)

**Mission:** Protéger les consommateur-trice-s jurassien-ne-s contre les denrées alimentaires et les objets usuels pouvant mettre leur santé en danger. Assurer la manutention des denrées alimentaires dans de bonnes conditions d'hygiène. Protéger les consommateur-trice-s contre les tromperies relatives aux denrées alimentaires. Les tâches principales sont effectuées sur le terrain (inspections et prélèvements d'échantillon) et visent à exécuter les contrôles officiels des établissements qui vendent, produisent et/ou distribuent des denrées alimentaires et des objets usuels. Le-La titulaire participe aux campagnes nationales et intercantionales de contrôle, élabore des rapports, propose des mesures correctives en cas de non-conformité en se basant sur les textes de loi en vigueur. Il-Elle collabore étroitement avec le chimiste cantonal, l'inspectrice des denrées alimentaires et la cheffe du SCAV.

**Exigences:** Formation professionnelle dans le domaine des denrées alimentaires; diplôme fédéral de contrôleur-euse des denrées alimentaires souhaité. Aisance à traiter avec les tiers et à gérer de manière autonome les tâches confiées. Bonnes aptitudes rédactionnelles et de communication, capacité à travailler de manière indépendante, sens des responsabilités et de l'organisation.

**Traitement:** Classe 11.

**Entrée en fonction:** à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de D<sup>r</sup> Anne Ceppi, vétérinaire cantonale et cheffe du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, tél. 032/420 52 82.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Contrôleur-euse denrées alimentaires », jusqu'au 19 mai 2014.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours les postes suivants:

### ECOLES PRIMAIRES

(1<sup>re</sup> – 8<sup>e</sup> école primaire – HarmoS)

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien d'école primaire, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Traitement: classe 3 de l'échelle des traitements des membres du corps enseignant.
3. Entrée en fonction: 1<sup>er</sup> août 2014.
4. Date limite de postulation: 15 mai 2014.
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
  - une lettre de motivation;
  - un curriculum vitae;
  - une copie des titres acquis;
  - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
  - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
6. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation » à la présidence de la Commission d'école mentionnée ci-dessous.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction du cercle concerné.

**CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE CLOS DU DOUBS.**

Suite au départ à la retraite du titulaire

**1 poste à 100%**

(26 à 28 leçons hebdomadaires)

Degré: 7P-8P

Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Suite à une réorganisation scolaire

**1 poste à 90%**

(25 à 27 leçons hebdomadaires)

Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention «Postulation», à M<sup>me</sup> Véronique Houlmann, Présidente de la Commission d'école, Clos Sainte-Catherine 1, 2882 Saint-Ursanne.

Renseignement auprès de M. Daniel Mischler, Directeur, Tél. 032 461 30 09.

Delémont, le 28 avril 2014

Service de l'enseignement

<sup>1</sup> RSJU 410.11<sup>2</sup> RSJU 410.111<sup>3</sup> RSJU 410.252.24

Pour compléter nos équipes, nous cherchons pour une durée déterminée

**une lingère à 50%****un-e employé-e de maison à 50%**

M<sup>me</sup> Clotilde Berdat, responsable du secteur des services administratifs et généraux se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, tél. 032 421 16 16.

Nous vous invitons à remettre votre dossier de candidature, jusqu'au 5 mai 2014 à: Fondation Péréne, M<sup>me</sup> Clotilde Berdat, responsable du secteur des services administratifs et généraux, Ch. du Palastre 18, Case postale 2126, 2800 Delémont 2. Votre dossier comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae, les copies des diplômes et certificats de travail.

Davantage d'informations sur ces postes sont disponibles sur notre site internet: [www.perene.ch](http://www.perene.ch)

**JURA** 

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

**CEJEF**

DIVISION COMMERCIALE

**ÉCOLE PROFESSIONNELLE COMMERCIALE**

Rue de l'Avenir 33 / Delémont

Rue Thurmann 12 / Porrentruy

Tél. 032 420 77 00 / Fax 032 420 77 01

Tél. 032 420 36 70 / Fax 032 420 36 71

secrepc@jura.ch

secrepc@jura.ch

**Vous débutez votre apprentissage en août 2014 ?  
Séances d'inscription pour les  
formations suivantes:**

- Employé-e de commerce
- Maturité professionnelle commerciale intégrée (MPCi)
- Gestionnaire du commerce de détail (GCD)

**Mercredi 7 mai 2014, EPC de Porrentruy,  
rue Thurmann 12**

OU

**Mercredi 14 mai 2014, EPC de Delémont,  
rue de l'Avenir 33**

Pour les 2 dates: 14h00: Commerce et MPCi / 15h30: GCD

**Vous êtes prié-e-s de vous munir de votre numéro AVS, d'une copie de votre dernier bulletin semestriel, des éventuels diplômes ou certificats obtenus ainsi que de votre contrat d'apprentissage si déjà en votre possession.**

**Les apprenti-e-s choisissent le lieu d'inscription selon leurs disponibilités.** L'affectation dans les classes et la fixation du lieu de cours (Delémont ou Porrentruy) seront ensuite déterminées en fonction des effectifs.

**Les candidat-e-s à la Maturité professionnelle commerciale**

- voie intégrée: EPC - site de Delémont (apprentissage et maturité en 3 ans)
- voie post CFC: EPC - site de Porrentruy

(1 an à plein temps ou 2 ans à mi-temps, pour les titulaires de CFC)

**s'inscrivent au plus tard jusqu'au 26 mai. L'examen d'admission à la MPCi pour les candidat-e-s ne remplissant pas les conditions aura lieu le 6 juin à Delémont.**

- Assistant-e en pharmacie

Les nouveaux-nouvelles apprenti-e-s assistant-e-s en pharmacie sont inscrit-e-s par l'entreprise formatrice **jusqu'au 30 mai 2014** (formule écrite à demander au secrétariat).

**Marchés publics****Appel d'offres****1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur****Service d'achat/Entité adjudicatrice:** SEOD**Lieu du service d'achat/entité adjudicatrice:** DELÉMONT**Canton du service d'achat/entité adjudicatrice:** JU**Service organisateur/Entité organisatrice:** CSC ARC JURASSIEN**à l'attention de:** Pascale Reymond**Adresse:** Grand-Rue 107, Case postale 66**NPA/Localité:** 2720 TRAMELAN**Pays:** Suisse**Téléphone:** sans indications**Fax:** 0324873554**E-mail:** [info@csc-dechets.ch](mailto:info@csc-dechets.ch)**URL:** sans indications

- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**  
**Nom:** SEOD  
**à l'attention de:** sans indications  
**Adresse:** Rue du Clédar 6  
**NPA/Localité:** 2800 Delémont  
**Pays:** Suisse  
**Téléphone:** sans indications  
**Fax:** sans indications  
**E-mail:** sans indications
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**  
 16.05.2014  
**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**  
**Date:** 13.06.2014  
**Heure:** 16:00  
**Délais spécifiques et exigences formelles:**  
 Le soumissionnaire doit déposer son offre complète par écrit, en français ou avec une traduction, datée et portant signature originale ou certifiée de son auteur, et accompagnée des annexes requises en 2 exemplaires. Les offres devront être remises sous enveloppe fermée portant l'inscription «Collecte DUC/DEC/DV Périmètre SEOD» et la mention: «Ne pas ouvrir SVP». Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2. ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées (date et heure de réception faisant foi) et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres**  
**Date:** 16.06.2014  
**Lieu:** SEOD, rue du Clédar 6, 2800 Delémont  
**Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique. L'ouverture des offres est un acte formel de réception qui est sujet à une vérification plus approfondie par la suite. Le procès-verbal de l'ouverture des offres peut être consulté auprès de l'adjudicateur à partir de l'adjudication.
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**  
 Autres collectivités assumant des tâches communales
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de services**  
 Autres services  
 Catégorie de services CPC: [16] Services d'enlèvement des ordures et d'élimination des eaux usées; services d'assainissement et services analogues
- 2.2 Titre du projet du marché**  
 Mise en soumission des prestations de ramassage et de transport des déchets urbains combustibles, déchets encombrants combustibles et déchets verts
- 2.3 Référence / numéro de projet**  
 199
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics**  
**CPV:** 90500000 - Services liés aux déchets et aux ordures
- 2.5 Description détaillée des tâches**  
 Prestations de ramassage et transport de déchets urbains combustibles (DUC) des communes du périmètre SEOD (sans Delémont). Prestations de ramassage et transport de déchets encombrants combustibles (DEC) des communes du périmètre SEOD (sans Delémont). Prestations de ramassage et transport de déchets verts (DV) d'une partie des communes du périmètre SEOD.
- 2.6 Lieu de la fourniture du service**  
 Communes du périmètre SEOD (selon cartes 1a, 1b, 1c, du cahier des charges technique)
- 2.7 Marché divisé en lots?**  
 Non
- 2.8 Des variantes sont-elles admises?**  
 Non
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises?**  
 Non
- 2.10 Délai d'exécution**  
 Début 01.01.2015 et fin 31.12.2019
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**  
 Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties**  
 Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.3 Conditions de paiement**  
 Selon les documents du dossier d'appel d'offres.
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**  
 Selon les documents du dossier d'appel d'offres.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**  
 Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**  
 La sous-traitance n'est pas autorisée.
- 3.7 Critères d'aptitude**  
 conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**  
 conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Critères d'adjudication:**  
 conformément aux critères suivants  
 Montant de l'offre en rapport avec le cahier des charges Pondération 60%  
 Listes des expériences et de références dans des travaux similaires Pondération 15%  
 Moyens en personnel et équipement Pondération 15%  
 Gestion des processus, Développement Durable Pondération 10%

**3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**

**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** sans indications

**Prix:** aucun

**Conditions de paiement:** Aucun émoluments de participation n'est requis

**3.11 Langues acceptées pour les offres**

Français

**3.12 Validité de l'offre**

6 mois à partir de la date limite d'envoi

**3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres**

sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch), ou à l'adresse suivante:  
CSC ARC JURASSIEN, Grand-Rue 107, Case postale 66, 2720 Tramelan, Suisse, Fax: 0324873554, E-mail: [info@csc-dechets.ch](mailto:info@csc-dechets.ch)

**Dossier disponible à partir du:** 30.04.2014  
**jusqu'au:** 13.06.2014

**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

**4. Autres informations****4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**

sans indications

**4.2 Conditions générales**

sans indications

**4.3 Négociations**

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

**4.4 Conditions régissant la procédure**

La procédure de la République et Canton du Jura sur les marchés publics fait foi.

**4.5 Autres indications**

sans indications

**4.6 Organe de publication officiel**

Journal Officiel de la République et Canton du Jura, Delémont, et [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

**4.7 Indication des voies de recours**

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

---